

- 48 -

30 Jun 1980

N° 4

Conseil Municipal

Réunion du 30 Juin 1980

Compte rendu

(adopté à la séance du 3 Octobre 1980)

La séance est ouverte à 19 H 50 sous la présidence de Monsieur Pierre MAUROY, Député Maire de Lille.

Monsieur LE MAIRE - Mesdames, Messieurs, mes chers Collègues, la séance est ouverte. Je demande à M. Pierre BERTRAND, secrétaire du Conseil Municipal de procéder à l'appel.

Présents : MM. BERTRAND, BOCHNER, BODARD, BOUTILLEUX, Mmes BUFFIN, CACHEUX-HABIGAND, M. CAMELOT, Mlle CARBONNEAUX, MM. CATESSON, CHOQUEL, COLIN, CORNETTE, COUCKE - DASSONVILLE, Mme DEBAENE, M. DEBEYRE, Mme DEFRANCE, MM. DEGREVE, DELCOURT, DEROSIER, Mlle ESCANDE, MM. ETCHEBARNE, FRISON, IBLED, MATRAU, MAUROY, MERRHEIM, MOLLET, OLIVIER, ROMBAUT, THIEFFRY, VAILLANT, WASSON, WAVRANT, WINDELS.

Excusés ayant donné pouvoir : MM. BESNIER, BOCQUET, Mlle BOUCHEZ, MM. BRIFFAUT, BURIE, CAILLIAU, Mme DE MEY, MM. DURIER, GRARD, MARCAIS, Mme MOREL, MM. SYLARD, THIBAUT, VIRON.

Assiste également à la séance : Mme BRUNEL.

Monsieur LE MAIRE - Nous prions ceux qui ont attendu l'ouverture de cette réunion de nous excuser, mais nous sommes dans une situation exceptionnelle.

Nous devons en effet, aborder l'examen du problème de la fiscalité directe locale et des effets de la loi du 10 janvier 1980, avec un délai de rigueur puisque nous devons prendre une décision avant le 1^{er} juillet. La règle veut souvent que l'on reporte ce délai de rigueur, mais nous n'avons voulu prendre aucun risque, voilà pourquoi nous tenons cette réunion exceptionnelle du Conseil Municipal ordinaire avec un ordre du jour limité aux problèmes de la fiscalité directe locale.

Dans le but de nous simplifier la tâche, puisque nous avons une réunion du Conseil Municipal jeudi 3 juillet, nous avons tenu notre réunion privée avant cette réunion exceptionnelle.

L'appel a été fait, les portes sont ouvertes, nous sommes donc en réunion ordinaire du Conseil Municipal, et M. FRISON, Adjoint aux Finances, va nous présenter les dossiers.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DES FINANCES, DE L'INFORMATIQUE
ET DES ACHATS

Finances

Rapporteur : M. FRISON
Adjoint

80/3033 - Fiscalité directe locale - Effets de la loi du 10 janvier 1980.

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale invite les Conseils Municipaux à prendre impérativement avant le 1^{er} juillet 1980, un certain nombre de décisions qui seront applicables aux impositions de 1981.

Ces décisions concernent trois points que je vous propose d'examiner successivement, en ouvrant la discussion et en prenant notre décision après chaque point.

Ces décisions concernent donc :

1° - Le choix d'un logement de référence pour déterminer la cotisation minimale de taxe professionnelle.

2° - Les abattements pratiqués en matière de taxe d'habitation.

3° - La majoration éventuelle des taxes foncières sur les terrains non bâtis.

1° - Taxe professionnelle :

Il s'agit, pour nous, de choisir un logement de référence.

A compter de 1981, tous les assujettis à la taxe professionnelle devront s'acquitter d'une cotisation minimale au siège de leur principal établissement. Celle-ci est calculée à partir d'une cotisation de taxe d'habitation de référence égale à l'imposition réglée l'année précédente :

- soit pour un logement désigné par le Conseil Municipal, après avis de la commission communale des impôts directs ;

- soit, à défaut de décision du Conseil Municipal, pour un local d'une valeur de location égale aux deux tiers de la valeur locative moyenne des logements de la commune.

Réunie le 4 juin 1980, la Commission communale des impôts a constaté qu'en retenant comme référence la valeur locative moyenne des logements de la commune, la cotisation minimale de taxe professionnelle s'établirait à 849 F.

Elle a considéré que cette valeur était relativement élevée puisque 20% des contribuables assujettis à la taxe professionnelle seraient touchés par la mesure.

Attendu que le Conseil Municipal a la faculté de réviser, chaque année, la valeur locative de référence, la Commission a estimé préférable de retenir comme local un logement situé rue Eugène Varlin, Groupe Delory, pavillon 5 n° 91 appartenant à l'office d'H.L.M. de la Communauté Urbaine de Lille, dont la valeur locative brute est de 970 F.

Dans ces conditions, le minimum de cotisation de taxe professionnelle serait de 564 F étant observé que ce chiffre est le résultat d'une simulation construite à partir des données fiscales de l'année 1979 et qu'il est susceptible de varier pour les années suivantes.

Voilà pour le premier point.

Monsieur LE MAIRE - Y a-t-il des observations sur ce premier point ?

M. DEBEYRE - Etant Président de la Commission communale des Impôts, je dois signaler que nous avons constaté que cette loi allait amener, pour un grand nombre de contribuables, puisqu'on arrive à 20%, une augmentation de la taxe professionnelle.

Il faut donc s'attendre à ce qu'il y ait une augmentation contre laquelle nous ne pouvons rien. C'est l'application de la loi.

Après avoir fait l'étude du système légal, la Commission a recherché avec beaucoup de soins la plus petite habitation, correspondant quand même logiquement à la définition de la loi. Nous avons cherché ce qu'il y avait de plus petit, mais ce qui était quand même raisonnable, et rationnel.

Nous sommes donc arrivés à ce chiffre, nous n'avons pas pu descendre en-dessous de 564 F quel que soit l'avis des uns et des autres, et nous avons estimé que cette somme était déjà très élevée. Nous ne pouvons pas faire autrement, la loi est critiquable, mais je ne m'engage pas sur ce terrain.

Monsieur LE MAIRE - Y a-t-il d'autres interventions ?

M. CATESSON ?

M. CATESSON - Je voudrais faire une remarque préliminaire sur le fait qu'on soit obligé de délibérer d'une façon si rapide, je dirais presque en catastrophe, à cause d'une date fixée par le Gouvernement. Il est quand même bizarre que le Ministre du Budget et l'Association des Maires de France recommandent à toutes les communes, y compris celles moins bien outillées que la nôtre, de surseoir à tout vote. C'est amusant de voir que le Gouvernement nous dit d'aller vite, et que dans le même temps, un de ses Ministres nous demande de surseoir parce qu'on n'aura pas le temps d'y voir clair.

Les Lillois ont essayé d'y voir clair, et je rejoins sur ce paragraphe la conclusion du Recteur DEBEYRE, tout en soulignant que ce sont encore une fois les petits qui vont « trinquer ». Ceux qui jusqu'à présent, n'avaient pas de ressources professionnelles suffisantes pour payer un impôt, vont y être contraints, c'est donc une inéga-

lité qui va s'accroître. Ce sont les petits et les moyens qui vont avoir un minimum, je remercie ceux qui ont fixé ce taux au plus bas possible, mais pour autant qu'il soit bas, il sera encore, pour certains, trop élevé, et même à la limite de l'intolérable, surtout dans la conjoncture actuelle.

Monsieur LE MAIRE - Je vous remercie.

M. DEGREVE ?

M. DEGREVE - Puisque notre collègue FRISON ne l'a pas précisé, je signale que, pour HELLEMES, cela rentre dans le cadre de l'intégration progressive de la fiscalité sur cinq ans, et qu'il y aura donc un écart entre la somme minimale de 564 F et la somme effectivement versée par un Hellemmois pour un même type de logement de référence.

Il est bien entendu qu'en 1982, au terme de l'intégration fiscale, ce système cessera, mais je crois qu'il faut en donner l'information pour les Hellemmois.

M. FRISON - J'allais en parler à la fin, mais puisque vous venez de le dire, ma tâche est simplifiée.

Monsieur LE MAIRE - Voilà donc pour le premier volet.

M. FRISON - Nous passons au deuxième volet.

2° - **Taxe d'habitation : Détermination des abattements .**

Les décisions relatives à cette taxe concernent les abattements appliqués à la base d'imposition, à savoir :

- L'abattement général à la base
- Le nouvel abattement facultatif en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Les abattements pour charges de famille.

Nous allons voir successivement ces trois abattements

- L'abattement général à la base

Comme dans la législation précédente, l'abattement général à la base conserve son caractère facultatif : les Conseils Municipaux peuvent donc décider ou non de l'instituer ou même de le supprimer.

La loi du 10 janvier 1980 a apporté cependant une modification sensible puisque dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante décide du principe de l'abattement général à la base, son taux est désormais fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la commune, sans aucune possibilité de modulation.

Or, par délibération n° 75/3001 du 9 janvier 1975, le Conseil Municipal de Lille

avait décidé de retenir le taux de 10% il est donc nécessaire de prendre une nouvelle décision.

Toutefois, la situation se trouve compliquée par le fait que la Ville de Lille bénéficiait d'un régime transitoire.

Pour 1980, l'abattement général à la base s'établira à 690 F, soit à un niveau supérieur au maximum autorisé ; en effet, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation s'élève à 3.700 F, l'abattement général à la base ne devrait donc pas dépasser 555 F ; 15% des 3.700 F.

Dans cette situation, la réglementation légale offre deux solutions :

- La première consiste à résorber l'écart, l'abattement ancien étant diminué chaque année, pendant 5 ans, d'un cinquième du montant de la différence pour parvenir au terme de cette période au maximum légal autorisé, c'est-à-dire 555 F.

- La seconde consiste à maintenir en valeur absolue l'ancien abattement (690 F) étant entendu que son montant n'est plus susceptible de varier malgré la révision des valeurs locatives foncières.

En dehors du principe de l'abattement général à la base, vous êtes donc invité à statuer sur les modalités de sa mise en œuvre.

Si vous voulez avoir une figuration rapide et grossière, je vais vous donner quelques explications que vous pouvez noter.

Pour la première solution, celle qui consiste à résorber l'écart par un abattement ancien, nous partons de 3.700 F qui est la valeur locative moyenne des locaux d'habitation.

$$3.700 \text{ F} - 690 \text{ F (abattement actuel pour la Ville de Lille)} = 3.010 \text{ F.}$$

Nous devons descendre de 690 F à 555 F. Si nous divisons en cinquième pour arriver en 5 ans à 555 F, nous aurons :

$$\text{— l'année suivante : } 3.700 \text{ F} - 663 \text{ F.}$$

L'année d'après, on revalorise la valeur locative, de combien ?

Nous ne le savons pas encore, supposons que ce soit de 100 F, dont 3.800 F, mais l'abattement sera de 636 F.

On paiera donc sur 3.164 F. etc...

Et ainsi de suite, pour arriver à 663 F, 636 F, 555 F.

Nous arriverons à 555 F en 1985, si la valeur locative ne change pas. Si elle change, il y aura une modification du taux d'abattement.

Deuxième solution : maintien à 690 F.

Nous partons de 3.700 F 690 F d'abattement, nous sommes donc imposés sur 3.010 F.

L'année suivante, considérons une progression de 100 F de la valeur locative moyenne, donc 3.800 F. Vous défalquez 690 F d'abattement, vous payez donc sur 3.110 F.

L'année d'après, on peut faire les hypothèses d'augmentation de la valeur locative que l'on voudra, on peut supposer 4.000 F mais l'abattement restera à 690 F, c'est-à-dire qu'on paiera sur 3.410 F si la valeur locative est de 3.900 F 3.310 F si la valeur locative est de 4.000 F.

Cela jusqu'à ce que la valeur de l'abattement représente, conformément à la loi, 15% de la valeur locative moyenne, c'est-à-dire jusqu'à ce que la valeur locative moyenne atteigne 4.600 F.

Vous avez donc le choix entre ces deux solutions.

Je voudrais maintenant faire une réflexion personnelle, à savoir que si on maintient 690 F, l'opération est plus sociale parce qu'on maintient plus longtemps un assez fort abattement.

Si on choisit de moduler pendant cinq ans, ce sera plus rapide, et l'effet favorable de ce que nous avons décidé à la dernière réunion au cours de laquelle nous avons fixé les abattements, se fera moins sentir.

La solution la plus sociale est certainement le maintien à 690 F.

Monsieur LE MAIRE - Je vous remercie.

Nous ouvrons la discussion sur ce deuxième point.

M. CATESSON - Monsieur le Maire, nous ne sommes pas bavards parce qu'à chaque fois que l'Etat arrange nos finances, il y ajoute tellement de complications que cela devient de plus en plus difficile à comprendre.

Après avoir suivi les explications de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et compte tenu de l'augmentation probable dans les années qui viennent de la valeur locative, je pense effectivement que la seconde solution est celle qui risque d'être la plus juste, et ce le plus longtemps. Par conséquent, je rejoins volontiers l'avis de M. FRISON.

M. OLIVIER - Nous pensons également que la deuxième solution est la plus favorable et la plus sociale. Elle rentre bien dans le cadre de la politique sociale de notre municipalité.

M. DEBEYRE - Nous sommes d'accord pour la deuxième solution.

M. FRISON - Je signale que c'est parce que nous donnions déjà un avantage à nos contribuables.

M. BERTRAND - Je voudrais simplement ajouter que cela entre dans une logique

d'allègement des charges de ceux qui sont les moins favorisés à Lille, et que cette attitude a également été prise dans d'autres municipalités, comme celle de Roubaix, qui a décidé de maintenir l'abattement à la base privilégié.

Monsieur LE MAIRE - Nous sommes tous unanimes sur votre proposition, M. FRISON.

Mme CACHEUX - Qu'y aura-t-il comme répercussions ? Y a-t-il eu des simulations ?

M. FRISON - Cela reste un taux de répartition, autrement dit nous votons une masse qui est répartie selon les nouveaux critères.

Monsieur LE MAIRE - Ce ne sont pas des différences extraordinaires.

Cela doit être de l'ordre de 1 ou 2 points.

M. CATESSON - Même pas.

Monsieur LE MAIRE - Tout tourne autour de 1 point. La seconde paraît être celle qu'il faut choisir, mais on ne peut pas dire qu'il y ait tellement de différence par rapport à la première.

M. FRISON - Nous restons dans notre logique, autrement dit l'opération sera moins brutale pour certains que si nous adoptons les cinq ans.

Monsieur LE MAIRE - Cela paraît d'autant plus justifié que nous avons fait l'association avec Hellemmes.

Mme CACHEUX - Y aura-t-il le même nombre de Lillois qui ne paiera pas d'impôt ?

M. FRISON - C'est difficile à dire, on ne pourrait le fixer que si on connaissait l'évolution de la valeur locative.

Monsieur LE MAIRE - On ne peut pas dire que nous aggravons la situation.

M. FRISON - Nous appliquons la loi avec le plus de modération possible pour nos contribuables.

Monsieur LE MAIRE - C'est la meilleure solution dans le cadre de l'application de la loi, qui est mauvaise. Par conséquent, c'est la moins mauvaise des solutions.

M. DEGREVE - De toute façon, les Hellemmois s'y retrouvent.

Monsieur LE MAIRE - Ce sont eux qui s'y retrouvent le mieux.

M. DEGREVE - Pour les Hellemmois, il est évident que l'incidence du deuxième choix est beaucoup plus importante.

Monsieur LE MAIRE - C'est donc une raison supplémentaire pour la choisir.

M. FRISON - Vous êtes maintenant invités à statuer sur les modalités d'un nouvel abattement institué par la loi, il s'agit de :

L'abattement en faveur des contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'un nouvel abattement à caractère facultatif.

Si le Conseil Municipal l'adopte, son taux est obligatoirement fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la commune. Il ne bénéficie qu'aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu dont la valeur locative de l'habitation principale n'excède pas 130% de la valeur locative moyen communale, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge.

Cet abattement peut se cumuler avec l'abattement général à la base et il peut être institué indépendamment de ce dernier.

Selon les résultats d'une étude menée par la Direction Générale des Impôts, l'application de cet abattement bénéficierait à 24.694 contribuables sur les 77.483 personnes qui sont assujetties à la taxe d'habitation. Parmi les bénéficiaires de cette mesure, on peut estimer qu'environ 4.300 personnes se trouveraient totalement exonérées.

La charge de cet abattement serait reportée sur les autres contribuables de la taxe d'habitation, le montant de leur cotisation étant majoré en moyenne de 5%.

Enfin, l'institution de cet abattement entraînerait une diminution des bases nettes d'imposition et, à produit égal attendu, une majoration du taux d'imposition de 5,7%.

Monsieur LE MAIRE - Là, il y a une incidence plus forte.

M. FRISON - Il y a une incidence plus forte sur l'ensemble des contribuables, mais vous savez que nous avons, à maintes reprises, regretté que la taxe d'habitation ne tienne pas compte des revenus, c'est donc un premier effort pour en tenir compte.

M. ROMBAUT - Jusqu'ici, nous avons été d'accord à l'unanimité mais dans le cas présent se pose un problème malgré le travail fait en commission des finances, nous n'avons pas pu nous pencher à fond sur cette question, or cela valait réflexion, et voici la mienne.

Si les mesures précédentes ont été adoptées, c'était dans un but social. Mais, mon sentiment est double car, si nous favorisons, à juste titre, les personnes qui ne sont pas imposées sur le revenu, nous surchargeons celles qui sont déjà imposées à ce même impôt. Or, parmi ces personnes, il n'y a pas que des gros contribuables. Nous savons que la taxe d'habitation est une taxe qui frappe lourdement nos concitoyens.

Tout à l'heure, on parlait de 1%, ici il s'agit de 5%, ce qui est assez considérable. Cela touche les cadres moyens, les contribuables moyens, et pas seulement les gros. Là, est le fondement de ma réticence.

Pourrait-on ne pas appliquer cette taxe pendant une année, ainsi connaître les

résultats exacts établis par le service des contributions, et n'appliquer cette mesure qu'en 1982 ? Souvenez-vous qu'au moment de la patente, il a été reproché au Parlement de ne pas avoir admis une période d'essai afin de pouvoir simuler exactement les résultats.

Je crois savoir que certains Conseils Municipaux, de la même tendance que la nôtre, sont réticents et ont même refusé cette formule. Ainsi, la Ville de Roubaix n'a pas admis cet abattement qui, est, je le rappelle, facultatif.

Par ailleurs, je ne comprends pas bien le sens du dernier paragraphe : « Enfin, l'institution et cet abattement entraînerait une diminution des bases nettes d'imposition et, à produit égal attendu, une majoration du taux d'imposition de 5,7% ».

Cela veut-il dire que les taxes d'habitation vont être augmentées de 5% pour ceux qui paient l'impôt sur le revenu ?

M. FRISON - Quand on fera le total de la somme, il y aura moins puisqu'il y aura des exonérés. Cela correspond donc à la diminution des bases.

Me ROMBAUT - Cela joue considérablement parce que les taxes d'habitation sont facilement de 1.200 F, 1.500 F, 2.000 F, 3.000 F. Sur le plan de la Ville de Lille, les taxes d'habitation de 3.000 F, 4.000 F, 5.000 F et même 6.000 F sont nombreuses.

Je pense qu'il faut être prudent, et qu'il conviendrait d'effectuer une étude plus approfondie. Nous pourrions reporter la décision en 1982.

M. FRISON - L'argument que vous donnez est juste, il est sûr que nous surchargeons certains contribuables dans une moyenne de 5%, mais nous exonérons une grande partie de ceux dont les revenus sont très faibles.

Me ROMBAUT - Je suis pris entre deux sentiments, mais il ne faut pas cacher que le vote d'une telle décision va conduire à surcharger les deux tiers des contribuables lillois. Il y a beaucoup de gens qui sont imposés sur le revenu avec un minimum de revenus imposables.

Mme CACHEUX - Je pense que, même si cela pose quelques problèmes pour les couches intermédiaires, cela va dans le sens d'une grande justice. Nous avons toujours demandé qu'on tienne compte des revenus dans le calcul des impôts. Nous ne sommes pas obligés de le décider, mais nous n'aurons jamais une simulation parfaite, la meilleure simulation qui puisse être faite est l'application directe.

Par conséquent, je poserai plutôt la question suivante : si cette décision provoque vraiment de gros problèmes, peut-elle être remise en question l'année prochaine ? Mais, ce soir, il faut prendre la décision qui va dans le sens d'une plus grande justice. Il faut simplement savoir si nous pourrions la revoir, si cela pose des problèmes trop flagrants.

M. FRISON - 4.300 personnes se trouveraient être totalement exonérées sur 77.483 personnes assujetties à la taxe d'habitation. 24.695 verraient une diminution.

M. COLIN - Il va de soi que la taxe d'habitation est injuste en elle-même puisqu'une bonne gestion des communes voudrait que les ressources viennent de l'impôt sur

le revenu et de l'impôt sur les salaires versé par les entreprises, mais dans ce contexte-là, j'attire l'attention de mon collègue ROMBAUT sur les chiffres qui sont donnés dans le rapport, à savoir qu'à Lille, 24.695 personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu. C'est quand même une responsabilité énorme que nous avons vis-à-vis de ces 24.695 personnes.

Effectivement, pour les gens qui paient 3.000 F ou 4.000 F de taxe d'habitation, une augmentation de 5% représente quelque chose d'important, mais si nous votons cet abattement de 15%, cela soulagera les 4.300 personnes qui ne paieront pas de taxe d'habitation, étant bien entendu que le mieux serait une réforme globale de la fiscalité.

Dans la vie municipale, il faut faire des choix, on choisit ce tiers, ou on choisit ceux qui paient 3.000 F ou 4.000 F de taxe d'habitation.

M. CATESSON - Dans cette matière, comme dans la précédente, je pense que l'Etat manque, à la fois, de logique et de courage.

Il est illogique parce que, nous le disons depuis longtemps, la taxe d'habitation devrait être une simple proportion de l'impôt sur le revenu. Ce serait la seule façon juste de payer sa quote-part au niveau du loyer.

L'Etat manque surtout de courage parce que, sans donner de nouveaux moyens, il nous laisse le soin d'instaurer un peu plus de justice sociale. J'en ai un exemple dans la lettre de M. le Préfet, que j'ai sous les yeux, qui concerne cette réforme de la fiscalité. On voit en titre, et là on a tendance à applaudir le Gouvernement « et majore le dégrèvement de taxe en faveur des personnes à faible revenu ».

Puis, on lit le texte, et on y voit la recommandation suivante : « De ce fait, je me permets d'appeler spécialement votre attention sur les conséquences de l'application de cette nouvelle disposition qui, à mon sens, ne devrait être envisagée qu'avec prudence ». Ce qui veut dire : « méfiez-vous car vous allez diminuer votre substance fiscale ».

En titre, on dit que le Gouvernement fait quelque chose pour les gens à faible revenu, mais ensuite, on nous dit de nous méfier.

C'est une décision importante que nous devons prendre, on nous donne l'occasion de faire avancer la justice, il faut donc la saisir.

Pour rassurer mon collègue ROMBAUT, je reprends la lettre du Préfet qui dit : « Notons que les délibérations peuvent être distinctes et différentes en ce qui concerne les abattements pour charges de famille et les abattements à la base. Elles peuvent être prises chaque année, et demeurent valables quand aucune décision ne les a modifiées ».

A mon avis, c'est une mesure de justice qu'il faut prendre, malgré les difficultés qu'elle va entraîner pour une majorité de Lillois, il faut que nous prenions notre responsabilité politique, nous avons été élus pour cela.

Mme DEBAENE - Je tiens à signaler que les personnes non imposables à Lille sont d'abord les personnes âgées qui ne comprennent pas qu'on puisse les imposer au titre de la taxe d'habitation, et, ensuite les familles nombreuses qui demeurent dans

les Habitations à Loyer Modéré (H.L.M.). Or, depuis quelques années, nous nous élevons contre le fait que cette taxe d'habitation frappe durement les familles résidant en H.L.M., nous ne devons donc pas hésiter, et être logiques avec nous-mêmes.

Monsieur LE MAIRE - L'interprétation et l'orientation sont ici d'une grande simplicité, et Me ROMBAUT a raison, l'incidence est nette par rapport à ce que nous avons voté précédemment où elle était pratiquement nulle. Nous avons quelquefois des textes ambigus, mais celui-ci est d'une grande clarté.

Souvenez-vous qu'il y a quelques années, nous nous sommes élevés contre le fait que certaines personnes, n'ayant jamais été imposées sur le revenu, devaient malgré tout payer la taxe d'habitation. Ici, nous avons la possibilité de supprimer l'injustice contre laquelle nous nous sommes élevés.

Il serait difficile de protester contre une telle mesure, et de ne pas prendre la décision de gommer quelque peu cette injustice au moment où nous avons l'occasion de le faire. Pour 4.300 de nos concitoyens. L'injustice sera totalement supprimée puisqu'ils seront exonérés.

Il n'y a pas de doute, les chiffres parlent d'eux-mêmes. 77 483 personnes sont assujetties à la taxe d'habitation, et la mesure proposée, apporte une petite amélioration à 24.695 d'entre elles, qui sont, sans aucune contestation possible, les plus pauvres et les plus injustement frappées. Par contre, tous les autres se répartissent en moyenne 5% de plus.

Une décision s'impose, il serait difficile de voir le Gouvernement nous proposer une telle option et ne pas suivre l'inclinaison naturelle.

M. ROMBAUT - Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur mes propos. Nous avons toujours dit que la taxe d'habitation était injuste. Autant je serais d'accord pour qu'on exonère ceux qui ne sont pas imposables sur le revenu, autant je trouve anormal d'augmenter l'injustice vis-à-vis de ceux qui sont déjà imposables. Autrement dit, je préférerais qu'une autre formule d'avantage soit accordée aux plus démunis.

Je me rallie naturellement à l'ensemble de mes collègues, mais je voudrais que l'on précise qu'en définitive, ce sera une surcharge pour ceux qui paient la taxe d'habitation. La contrepartie est un effet de justice sociale que les gens qui peuvent payer comprendront, mais ceux-là ne constituent pas l'ensemble de ceux qui sont assujettis à cette taxe et nombreux seront ceux qui auront à souffrir de cette décision.

Monsieur LE MAIRE - Chaque fois qu'il y a eu des mesures de cette nature, nous avons toujours élaboré un document destiné à être diffusé dans la ville et nous le ferons encore.

Depuis deux exercices, nous avons fait un effort très important pour diminuer la fiscalité à Lille, nous pouvons donner les chiffres, il n'y a aucun doute à ce sujet, et d'un seul coup, le Gouvernement annule pratiquement l'effort que nous avions fait. Voilà la situation dans laquelle il nous met, 5% d'augmentation, c'est considérable, et il faut bien dire que ce texte ne sort pas de notre imagination.

Sur ce plan-là, il est extraordinaire de voir des textes de lois qui n'apportent pas de changement véritable, juste des modifications de détail qui ne sont pourtant pas toujours négligeables puisqu'ici, cela concerne une augmentation de 5%. C'est à prendre ou à laisser. C'est la raison pour laquelle je pense que ce ne serait pas une solution de différer notre décision, car toutes les communes doivent se prononcer sur un texte qui fait l'objet d'une loi. Si nous la retardons d'un an, c'est nous qui en prendrions l'initiative, or, ici, on voit bien que ce n'est pas une réunion ordinaire. Nous avons une invitation expresse à nous prononcer avant le 1^{er} juillet, et donc, contraints et forcés, nous devons apporter une réponse.

Si nous la repoussons d'un an, nous verrions cela à l'occasion d'une réunion normale du Conseil Municipal, et certains pourraient penser que nous prenons cette mesure de notre propre initiative, alors qu'ici nous pouvons avoir un discours construit sur les propositions qu'on nous fait.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Je pense que tout le monde est d'accord sur les propositions du 1^{er} Adjoint ?

Me ROMBAUT - Avec les réserves que j'ai faites et les explications que j'ai demandées.

Monsieur LE MAIRE - Il ne faut pas parler de ceux qui paient des taxes d'habitation très chères, cela prouve qu'ils ont des ensembles immobiliers d'un prix exceptionnel sur ce plan-là, il y a une certaine correspondance.

Par contre, je suis d'accord avec vous sur le fait que la taxe d'habitation frappe aussi les locataires des Habitations à Loyer Modéré, pour qui la vie n'est pas facile, et ils sont les premiers à être atteints. Mais il faut aussi penser à ceux qui sont encore en-dessous, qui ont une condition sociale souvent effrayante et surtout aux personnes âgées.

Nous passons au point suivant.

M. FRISON -

- Les abattements pour charges de famille :

Ces abattements ont un caractère obligatoire, toutefois leur taux est fixé par la loi à un minimum de :

- 10% de la valeur locative moyenne des logements de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge.

- 15% de cette même valeur à partir de la troisième personne à charge.

Les Conseils Municipaux ont cependant la possibilité de majorer ces taux de 5 ou 10%, chaque taux pouvant être augmenté distinctement.

Or, par délibération du 9 janvier 1975, nous avons décidé de fixer les abattements pour charges de famille à :

- 15% pour chacune des deux premières personnes à charge.
- 20% pour chacune des suivantes.

Cette décision est conforme à la loi du 10 janvier 1980, nous vous invitons à statuer sur l'opportunité de cette modification, qui n'en est pas une pour nous, puisque nous maintenons ce que nous avons fait jusqu'à maintenant à savoir 15% pour les deux premières personnes à charge, et 20% pour les suivantes.

Monsieur LE MAIRE - C'est la même argumentation, mais il y a là une logique que nous avons déjà adoptée dans l'ancien régime.

M. FRISON

3° - Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Dans les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de majorer dans la limite de 200% la valeur cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par ce plan d'occupation des sols.

Cette disposition ne s'applique que pour le calcul de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle ne concerne pas :

- Les terrains déjà classés du point de vue fiscal dans la catégorie des terrains à bâtir.

- Les terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols dont la liste sera établie par le Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

Renseignements pris auprès des services fiscaux, cette mesure n'aurait que très peu d'incidence sur l'augmentation des bases. D'ailleurs, le nombre de contribuables relevant de cette taxe est très faible à Lille car presque tout est bâti.

Votre décision relève donc davantage du principe de la majoration. Nous vous proposons de porter la taxe foncière à 200% de la valeur cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols.

Monsieur LE MAIRE - Cela ne va pas nous apporter beaucoup d'argent, il n'y en a que deux.

M. THIEFFRY - Il n'y a pas la zone non aedificandi ?

M. FRISON - Non, deux terrains à l'extrême Nord-Est de Lille. Je récapitule :

Nous vous proposons de choisir comme local de référence pour la taxe professionnelle, un logement dont la valeur locative brute est de 970 F, situé rue Eugène Varlin.

Pour la taxe d'habitation, nous vous proposons le maintien des abattements actuels, l'abattement à la base restant en valeur absolue au niveau de 690 F.

Nous vous proposons de maintenir les abattements pour charges de famille à :

- 15% pour les deux premières personnes à charge.
- 20% pour les suivantes.

Nous vous proposons l'adoption d'un nouvel abattement facultatif de 15% en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.

Nous vous proposons une majoration de 200% de la valeur locative cadastrale des terrains situés en zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols adopté par le Conseil Municipal de Lille.

Monsieur LE MAIRE - Y a-t-il d'autres interventions ?

Je mets donc aux voix l'ensemble des propositions rapportées par le 1^r Adjoint.

Ceux qui sont d'accord pour les adopter le manifestent en levant la main ?

Avis contraires ? (0)

Abstentions ? (0)

Elles sont donc adoptées à l'unanimité.

Cette décision positive n'entraîne pas moins un blâme contre le Gouvernement qui nous impose une telle délibération dans le cadre d'une loi aussi contraignante.

M. BERTRAND - Je souhaiterais, personnellement, qu'il y ait une protestation de la Municipalité de Lille contre cette loi et contre la manière dont le Gouvernement voudrait nous faire croire, et faire croire aux citoyens, que les collectivités locales ont quelque pouvoir en matière fiscale, alors que cette loi ne modifie que très peu de choses, et surtout pas l'injustice d'une législation basée sur des éléments de confort.

Le Conseil Municipal de Lille devrait donc émettre une protestation pour que nos concitoyens ne soient pas du tout dans le doute quant aux responsabilités de cette fiscalité injuste.

Monsieur LE MAIRE - Une petite plaquette sera diffusée au niveau de la Ville pour éclairer nos concitoyens. Ils doivent savoir que, pour certains, il y aura une augmentation, et il est indispensable de l'expliquer et de situer les responsabilités.

M. BERTRAND, Secrétaire du Conseil Municipal, fera la liaison avec les différents groupes pour qu'un texte, reflétant l'avis du Conseil Municipal, soit adopté et diffusé dans toute la ville avec les explications nécessaires.

Nous sommes d'accord ?

(Accord du Conseil Municipal)

Monsieur FRISON souhaite en terminer avec le dossier des Finances, je lui

laisse la parole.

M. FRISON :

- 80/3034 - Divers produits communaux - Admission en non valeur.
- 80/3035 - Budgets primitif et supplémentaire (reports) - Transferts de crédits - Exercice 1980.
- 80/3036 - Crédit Municipal - Compte financier - Exercice 1979.
- 80/3037 - Fondation Masurel - Compte financier - Exercice 1979.
- 80/3038 - Bureau d'Aide Sociale - Compte administratif de 1978 - Subvention de la Ville.
- 80/3039 - Bureau d'Aide Sociale - Budget prévisionnel de 1980 - Subvention de la Ville.
- 80/3040 - Société d'Horticulture du Nord de la France - Organisation du 12 au 15 septembre 1980 du Salon du Dahlia - Subvention exceptionnelle.
- 80/3041 - Association d'entraide des grenadiers polonais en France - Apposition sur le monument aux morts de Lille d'une plaque, à la mémoire des soldats de l'Armée polonaise tombés sur le sol français lors de la guerre 1939-1945 - Subvention exceptionnelle.
- 80/3042 - Institut Catholique de Lille - Travaux d'aménagement de la « Maison Saint-Camille » sise à Lille, 10 rue de la Bassée, en centre de convalescents - 2^e tranche - Emprunt de 476.000 F - Garantie financière de la Ville.
- 80/3043 - Association Jeunesse-Loisir-Famille - Acquisition d'un immeuble sis à Lille, 18 rue de Lens - Emprunt de 200.000 F - Garantie financière de la Ville.
- 80/3044 - Groupe scolaire Lamartine, rue des Célestines - Construction - Emprunt obligatoire de 1.640.000 F - Réalisation.

Les rapports 80/3034, 80/3035, 80/3036, 80/3037 n'appellent aucune observation. Nous vous demandons donc d'en prendre acte.

Le rapport 80/3038 concerne le compte administratif de 1978 du Bureau d'Aide Sociale, il justifie l'utilisation de la subvention de la Ville.

Le rapport 80/3039 concerne le budget prévisionnel 1980 du Bureau d'Aide Sociale. Il implique une subvention de la Ville.

Au 80/3040, nous vous proposons une subvention exceptionnelle de 25.000 F pour une exposition internationale de Dahlia, qu'on appelle le Salon du Dahlia, et qui aura lieu en septembre.

Au 80/3041, une subvention exceptionnelle de 4.000 F à l'association d'entr'aide des grenadiers polonais en France, pour l'apposition sur le monument aux morts de Lille d'une plaque à la mémoire des soldats de l'armée polonaise tombés sur le sol français lors de la Guerre 1939-1945.

Ensuite, au 80/3042 et 80/3043, deux garanties financières de la Ville pour des emprunts contractés. Le premier concerne l'Institut Catholique de Lille pour des travaux d'aménagement de la Maison Saint-Camille, 10 rue de la Bassée, en centre de convalescents. Le second concerne l'Association Jeunesse-Loisir-Famille pour l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble, rue de Lens à Lille.

Au 80/3044, il s'agit d'un emprunt obligataire de 1.640.000 F pour la continuation de la construction du groupe scolaire Lamartine, rue des Célestines.

Monsieur LE MAIRE - Il n'y a pas d'opposition ?

Tous ces rapports sont adoptés.

M. DEBEYRE - Je profite de ces questions financières pour signaler publiquement l'aide que va apporter le Crédit Municipal au Service de Médiation. Je crois que cela a été voté, ce sera un très grand secours pour les chômeurs.

Monsieur LE MAIRE - Il faudrait reprendre ce rapport lors d'un prochain Conseil Municipal. J'ai présidé le Conseil d'Administration qui l'a adopté. C'est un bel exemple de coopération entre le Crédit Municipal et la Ville, pour une aide substantielle aux chômeurs.

Y a-t-il d'autres questions ?

Il n'y en a pas.

Je vous remercie d'avoir participé à cette réunion d'un caractère un peu exceptionnel.

J'invite tous ceux qui y ont participé à venir se détendre en se rendant au restaurant municipal.

La séance est levée à 20 h 50.

N° 80/3.033 - Fiscalité directe locale Effets de la loi du 10 janvier 1980

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale invite les Conseils Municipaux à prendre, avant le 1^{er} juillet 1980, un certain nombre de décisions qui seront applicables aux impositions de 1981.

Ces décisions concernent :

- le choix d'un logement de référence pour déterminer la cotisation minimale de taxe professionnelle ;
- les abattements à pratiquer en matière de taxe d'habitation ;
- la majoration éventuelle des taxes foncières sur les terrains non bâtis.

1° - Taxe Professionnelle : choix du logement de référence.

A compter de 1981, tous les assujettis à la taxe professionnelle devront s'acquitter d'une cotisation minimale au siège de leur principal établissement.

Celle-ci est calculée à partir d'une cotisation de taxe d'habitation de référence égale à l'imposition réglée l'année précédente :

- soit pour un logement désigné par le Conseil Municipal, après avis de la Commission communale des Impôts Directs ;
- soit, à défaut de décision du Conseil Municipal, pour un local d'une valeur de location égale aux deux tiers de la valeur locative moyenne des logements de la commune.

Réunie le 4 juin 1980, la Commission communale des Impôts a constaté qu'en retenant comme référence la valeur locative moyenne des logements de la commune, la cotisation minimale de taxe professionnelle s'établirait à 849 F.

Elle a considéré que cette valeur était relativement élevée puisque 20% des contribuables assujettis à la taxe professionnelle seraient touchés par la mesure.

Attendu que le Conseil Municipal a la faculté de réviser, chaque année, la valeur locative de référence, la Commission a estimé préférable de retenir comme local un logement situé rue Eugène Varlin, groupe Delory, pavillon 5 n° 91 appartenant à l'Office d'H.L.M. de la C.U.D.L., dont la valeur locative brute est de 970 F.

Dans ces conditions, le minimum de cotisation de taxe professionnelle serait de 564 F étant observé que ce chiffre est le résultat d'une simulation construite à partir des données fiscales de l'année 1979 et qu'il est susceptible de varier pour 1980.

2° - Taxe d'Habitation : détermination des abattements.

Les décisions relatives à cette taxe concernent les abattements appliqués à la base d'imposition, savoir :

- l'abattement général à la base
- le nouvel abattement facultatif en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu
- les abattements pour charges de famille.

a) l'abattement général à la base

Comme dans la législation précédente, l'abattement général à la base conserve son caractère facultatif ; les conseils municipaux peuvent donc décider ou non de l'instituer ou même de le supprimer.

La loi du 10 janvier 1980 a apporté cependant une modification sensible puisque dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante décide du principe de l'abattement général à la base, son taux est désormais fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la commune, sans aucune possibilité de modulation.

Or, par délibération n° 75/3001 du 9 janvier 1975, votre Conseil Municipal avait décidé de retenir le taux de 10% ; il est donc nécessaire de prendre une nouvelle décision.

Toutefois, la situation se trouve compliquée par le fait que la Ville de Lille bénéficiait d'un régime transitoire.

Pour 1980, l'abattement général à la base s'établira à 690 F soit à un niveau supérieur au maximum autorisé ; en effet, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation s'élève à 3.700 F, l'abattement général à la base ne devrait donc pas dépasser 555 F.

Dans cette situation, la réglementation offre deux solutions :

- la première consiste à résorber l'écart, l'abattement ancien étant diminué chaque année, pendant cinq ans, d'un cinquième du montant de la différence pour parvenir au terme de cette période au maximum légal autorisé ;
- la seconde consiste à maintenir en valeur absolue l'ancien abattement étant entendu que son montant n'est plus susceptible de varier malgré la révision des valeurs locatives foncières.

En dehors du principe de l'abattement général à la base, vous êtes donc invité à statuer sur les modalités de sa mise en œuvre.

Vous êtes également convié à vous prononcer sur un nouvel abattement, créé au bénéfice des personnes de condition modeste.

b) l'abattement en faveur des contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu

Il s'agit d'un abattement nouveau qui, comme l'abattement général à la base, possède un caractère facultatif.

Si le Conseil Municipal l'adopte, son taux est obligatoirement fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la commune. Il ne bénéficie qu'aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu dont la valeur locative de l'habitation principale n'excède pas 130% de la valeur locative moyenne communale, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge.

Cet abattement peut se cumuler avec l'abattement général à la base et il peut être institué indépendamment de ce dernier.

Selon les résultats d'une étude menée par la Direction Générale des Impôts, l'application de cet abattement bénéficierait à 24.695 contribuables sur les 77.483 personnes qui sont assujetties à la taxe d'habitation. Parmi les bénéficiaires de cette mesure, on peut estimer qu'environ 4.300 personnes se trouveraient totalement exonérées.

La charge de cet abattement serait reportée sur les autres contribuables de la taxe d'habitation, le montant de leur cotisation étant majoré en moyenne de 5%.

Enfin, l'institution de cet abattement entraînerait une diminution des bases nettes d'imposition et, à produit égal attendu, une majoration du taux d'imposition de 5,7%.

c) les abattements pour charges de famille

Ces abattements ont un caractère obligatoire, toutefois leur taux est fixé par la loi à un minimum de :

- 10% de la valeur locative moyenne des logements de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% de cette même valeur à partir de la troisième personne à charge

Les Conseils Municipaux ont cependant la possibilité de majorer ces taux de 5 ou 10%, chaque taux pouvant être augmenté distinctement.

Or, par délibération n° 75/3001 du 9 janvier 1975, vous avez fixé les abattements pour charges de famille à :

- 15% pour chacune des deux premières personnes à charge
- 20% pour chacune des suivantes.

Cette décision est conforme à la loi du 10 janvier 1980, vous êtes donc prié de bien vouloir statuer sur l'opportunité d'une modification.

3° - Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de majorer dans la limite de 200% la valeur cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par ce plan d'occupation des sols.

Cette disposition ne s'applique que pour le calcul de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle ne concerne pas :

- les terrains déjà classés du point de vue fiscal dans la catégorie des terrains à bâtir

30 Juin 1980

- 564 -

- les terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols dont la liste sera établie par le Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

Renseignements pris auprès des services fiscaux, cette mesure n'aurait que très peu d'incidence sur l'augmentation des bases.

Votre décision relève donc davantage du principe de la majoration.

En accord avec votre Commission des Finances, réunie le 12 juin 1980, nous vous proposons de bien vouloir :

- faire vôtre la proposition de la Commission communale des Impôts fixant comme local de référence, pour la cotisation minimale de taxe professionnelle, un logement sis rue Eugène Varlin, groupe Delory, pavillon 5 n° 91, appartenant à l'Office d'H.L.M. de la C.U.D.L., dont la valeur locative brute est de 970 F ;
- décider, en ce qui concerne la taxe d'habitation, le maintien des abattements actuels :

L'abattement à la base restant en valeur absolue au niveau de 690 F.

- * les abattements pour charges de famille étant bloqués aux taux actuels :

- 15% pour les 2 premières personnes à charge
- 20% pour les suivantes
- instituer un nouvel abattement facultatif de 15% en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- majorer de 200% la valeur locative cadastrale des terrains situés en zones urbaines délimitées par notre plan d'occupation des sols.

Ces mesures entreront en vigueur à compter de 1981.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 546)

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« D'un conseil de l'intérieur ou, en cas d'empêchement, d'un ministre désigné par le ministre de l'intérieur. »

Article 5 :
2°) Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ou pour avoir gaspillé le territoire français, le refus de renouvellement de sa carte de séjour ne peut être maintenu que si le territoire français a été déclaré d'urgence de sécurité nationale ou si l'étranger a été condamné pour un crime ou un délit puni de la prison à perpétuité ou de la réclusion criminelle à perpétuité.
L'annulation de la carte de séjour ne peut être prononcée qu'après avis de la commission prévue à l'article 25, et après avis du conseil de l'intérieur ou du conseil de l'étranger, et après avis du conseil de l'intérieur ou du conseil de l'étranger.
L'annulation de la carte de séjour ne peut être prononcée qu'après avis de la commission prévue à l'article 25, et après avis du conseil de l'intérieur ou du conseil de l'étranger.

« Dans les départements frontiers, l'exclusion peut être prononcée par le préfet sur proposition du ministre de l'intérieur ou du ministre de l'étranger. »

« Dans les autres départements, la décision de l'intérieur peut également être prise, sous les mêmes conditions, les pouvoirs du préfet du présent article, sans que l'exclusion soit prononcée pour des motifs d'ordre public. »

LOI DU 10 JANVIER 1980

PORTANT AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

parue au Journal Officiel du 11/01/1980

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANCOIS-PONCET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Article 24 - L'étranger qui est ou a été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sans d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'exclusion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant au préfet. Le délai entre la convocation de l'intéressé et sa comparution devant la commission ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 25 :

L'article 24 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25 - La commission prévue à l'article précédent est composée de sept membres nommés par le Sénat ou, à défaut, par le Conseil de l'intérieur. Le Conseil de l'intérieur est composé de sept membres nommés par le président du tribunal de grande instance de Paris ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance de la ville de Paris.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

11 Janvier 1980

5°) Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour pour n'avoir pas quitté le territoire français malgré le refus de renouvellement de ce titre ;

6°) Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

« Dans les autres départements, le ministre de l'intérieur peut également déléguer aux préfets, sous les mêmes conditions, les pouvoirs qu'il tient du présent article, sauf lorsque l'expulsion est prononcée pour des motifs d'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé suivant les formes dans lesquelles il est intervenu. A moins qu'il n'ait eu pour motifs des faits visés au 1° ou 2° ci-dessus, il cesse de produire effet cinq ans après son exécution effective.

« L'article 768 (7°) du code de procédure pénale ne s'applique qu'aux arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public. »

Article 7 :

L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« L'article 24 - L'étranger qui est ou a été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. Le délai entre la convocation de l'intéressé et sa comparution devant la commission ne peut être inférieur à quinze jours. »

Article 8 :

L'article 25 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 - La commission prévue à l'article précédent est composée :

« Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« Du Chef du service des étrangers à la préfecture ;
« D'un conseiller de tribunal administratif ou, en cas d'empêchement, d'un
fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. »

Article 9 :

Les étrangers qui, au 1^{er} juillet 1979, étaient titulaires depuis plus de cinq ans d'une carte de résident temporaire ne peuvent, s'ils se maintiennent sur le territoire français postérieurement à la décision refusant de renouveler leur titre, être expulsés, hormis les cas visés aux 1^{er} et 2^o de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qu'après leur condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

Article 10 :

L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par les mots suivants : « ... et de celui des départements d'outre-mer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1980.

Par le Président de la République :
VALERY GISCARD D'ESTAING

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANCOIS-PONCET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'éducation,
ministre du travail et de la participation
par intérim,
CHRISTIAN BEULLAC

**LOI n° 80-10 du 10 janvier 1980
portant aménagement de la fiscalité directe locale (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I'**Fixation du taux des impôts locaux.****Article 1 :**

En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et des majorations prévues à l'article 24 de la présente loi.

La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 33 de la présente loi.

Article 2 :

I. A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

Loi n° 80-10

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

- Projet de loi, n° 532 (1977-1978) ;
- Rapport de M. Fourcade, au nom de la commission des finances, n° 50 (1978-1979) ;
- Avis de la commission des lois (n° 58) ;
- Discussion les 8, 9, 10, 14 et 15 novembre 1978 ;
- Adoption le 15 novembre 1978.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 689) ;
- Rapport de M. Voisin, au nom de la commission spéciale (n° 1043) ;
- Discussion les 17 mai, 3, 4, 9 et 10 octobre 1979 ;
- Adoption le 10 octobre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 16 (1979-1980) ;
Rapport de M. Fourcade, au nom de la commission des finances, n° 38 (1979-1980) ;
Avis de la commission des lois, n° 44 (1979-1980) ;
Discussion les 14, 15, 19 novembre 1979 ;
Adoption le 20 novembre 1979.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 1406) ;
Rapport de M. Voisin, au nom de la commission spéciale (n° 1472) ;
Discussion les 17, 18 décembre 1979 ;
Adoption le 18 décembre 1979.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Voisin, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1511) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1979.

Sénat :

Rapport de M. Fourcade, au nom de la commission mixte paritaire, n° 132 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1979.

Décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 1980, publiée au journal officiel de la République française du 11 janvier 1980.

- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

II. - En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III. - L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article.

IV. - Le gouvernement présentera au parlement, au plus tard à la date du dépôt

du projet de loi de finances pour 1983, un rapport analysant l'application des articles 1^{er} à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes.

Article 3 :

I. - A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. - Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-plafond défini au paragraphe I du présent article reçoivent pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du code des communes.

III. - Cette compensation est financée par un relèvement à due concurrence des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'Etat.

TITRE II

Taxe professionnelle.

Article 4 :

I. - A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. - Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du paragraphe I est convertie en bases d'imposition par

application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

Chapitre 1^r

Péréquation de la taxe.

Article 5 :

I. - A compter de 1980, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1648 A. - I. - Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10.000 F, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental au titre de 1979 devront être effectués avant le 31 mars 1980.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

II. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10.000 F ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 50 p. 100 au titre de 1981, de 40 p. 100 au titre de 1982, de 30 p. 100 au titre de 1983, de 20 p. 100 au titre de 1984 et de 10 p. 100 au titre de 1985. »

III. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général

des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

IV. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés. »

V. - Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

- a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;
- b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie ou traitent des combustibles nucléaires. »

VI. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes, à compter de 1980 :

« III. - Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

VII. - L'article 1648 A du code général des impôts est complété par un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement. »

Article 6 :

I. - Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 12.IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

II. - Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moitié de la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1980 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II

Champ d'application de la taxe

Article 7 :

Pour l'application de l'article 33, il ne sera pas tenu compte de l'exonération prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts.

Article 8 :

I. - Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés ... » *(le reste sans changement)*.

II. - Le 3° de l'article 1455 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle, quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

III. - L'article 1456 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Article 9 :

I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1461 du code général des impôts est ainsi rédigé :

1°) Les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Article 10 :

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1465. - Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou création d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de décentralisation, extensions, ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent code. »

Article 11 :

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de prérequation.

Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles

tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

Chapitre III

Assiette de la taxe.

Article 12 :

I. - Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du code général des impôts.

En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

II. - Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B *bis* du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. - Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 14 et à l'article 18. Le taux de 6 p. 100 s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2.III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. - Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes

annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 6.

Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 6.

V. - L'article 1636 A (2^e) du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 4 de la présente loi.

Article 13 :

Jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera assise sur la base de la valeur ajoutée, la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les montants des réductions de base et de cotisations prévues aux paragraphes I et II de l'article 12 sont corrigés en fonction des variations de base résultant de l'alinéa précédent.

Article 14 :

I. - A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence défini à l'article 19 de la présente loi.

II. - Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

- d'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes ; rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ;
- et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice ;

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

III. - La production des entreprises de banque, des établissements financiers,

des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

- d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;
- et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

IV. - En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

- d'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice ;
- et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

V. - En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 15 :

La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 14 est réduite :

- de 50 p. 100 lorsqu'elle est inférieure à 120.000 F ;
- d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120.000 et 420.000 F. La décote est égale au cinquième de la différence existant entre 420.000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les chiffres de 120.000 et 420.000 F sont actualisés chaque année proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national.

Article 16 :

La valeur ajoutée définie à l'article 14 est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

- les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives d'artisans ;

- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;
- les sociétés coopératives maritimes ;
- les sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 15.

Article 17 :

I - Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

- 1°) Les frais de personnel afférents à cet établissement ;
- 2°) Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;
- 3°) Les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de crédit-bail.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

II. - Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

Article 18 :

La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :

- des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine ;
- et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Article 19 :

I. - A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

II. - En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau.

III. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

IV. - Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

V. - Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 12.II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

VI. - A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Article 20 :

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente mise à jour par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes bases mises à jour.

La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 90 p. 100 de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à :

10 p. 100 pour les première et deuxième années ;

15 p. 100 pour les troisième et quatrième années ;

20 p. 100 pour les cinquième et sixième années.

TITRE III.

Taxe d'habitation.

Article 21 :

Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II - 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes .

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

II. - A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Article 22 :

I. - Dans le sixième alinéa (II) de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « au tiers », sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1641 du code général des impôts, le chiffre de : « 3,50 p. 100 » est remplacé par celui de : « 3,60 p. 100 ».

Article 23 :

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représen-

tant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 32 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

TITRE IV

Taxes foncières.

Article 24 :

Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence pour le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Pour tenir compte de la première actualisation des valeurs locatives foncières, les abattements visés à l'article 1411-II du code général des impôts sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de cette actualisation.

Article 25 :

I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

1°) Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les

immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » (*le reste sans changement*).

II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

2°) Les propriétés de l'Etat, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus... » (*le reste sans changement*).

Article 26 :

L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;
- aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme. »

Article 27 :

Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257.7 du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition. L'imposition définie à l'alinéa précédent est due par le cédant.

Article 28 :

A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension

est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 29 :

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implantée le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 30 :

I. - La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du premier alinéa et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. - Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 F peuvent demander à en fractionner le paiement.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Article 31 :

I - Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

II. - Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

III. - Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

IV. - Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981.

Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979.

Article 32 :

Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante.

Article 33 :

La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

REUNION DU 4 JUIN 1980

Commission Communale des Impôts directs s'est réunie le 4 juin 1980 à 14 h 30 en l'hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur le Rector DEBEYRE, Adjoint au Maire chargé des Affaires Juridiques.

MM. DUBAKE, DUBUY, TATON, GREEN, METTE, WITTE, COGNIES

MM. DUBAKE, DUBUY, TATON, GREEN, METTE, WITTE, COGNIES

Directeur des Services Judiciaires et Immobilier
 Directeur général des Services des Finances
 Directeur du Service Administratif de la Direction générale des Finances

TAXE PROFESSIONNELLE

DETERMINATION DU MINIMUM DE COTISATION A COMPTER DE 1981

1/ Etude comparative sur deux hypothèses :

- * mécanisme légal à défaut de délibération du Conseil Municipal
- * proposition de la Commission communale des Impôts

2/ Procès-verbal de la Commission communale des Impôts directs, réunion du 4 juin 1980

La cotisation est transformée en valeur locative minimum de taxe professionnelle.

En appliquant à cette base le taux local de cotisation qui était de 58,164% on obtient une cotisation de 84,164%.

La cotisation est transformée en valeur locative minimum de taxe professionnelle.

DETERMINATION DU MINIMUM DE COTISATION A COMPTER DE 1981

TAXE PROFESSIONNELLE

TAXE PROFESSIONNELLE

DETERMINATION DE LA COTISATION MINIMALE PERCUE A COMPTER DE 1981

VALEUR LOCATIVE servant de base d'imposition	100 à 500	501 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2 001 à 2 500	2 501 à 3 000	3 001 à 3 500	3 501 à 4 000
IMPOT PAYE EN 1979	21 à 105 F	105 à 211 F	211 à 317 F	317 à 423 F	423 à 529 F	529 à 635 F	635 à 741 F	741 à 847 F
NBRE D'ASSUJETTIS (Ville de Lille)	91	204	312	371	368	324	255	208

HYPOTHESE 1 → Absence de décision du Conseil Municipal

Base de référence : Valeur locative moyenne des locaux à usage d'habitation 2 190
 Abattement d'1/3 ⇒ reste 1 460
 Application du taux global d'imposition à la taxe d'habitation
 Base 1979 toutes collectivités 58,164%

COTISATION MINIMALE ⇒ 849 F

Nbre de contribuables concernés ⇒ 2.133

HYPOTHESE 2 → Position de la Commission communale des Impôts

Base de référence : Valeur locative de 970

Aucun abattement

Application du taux global d'imposition de 58,164%

COTISATION MINIMALE ⇒ 564 F

Nbre de contribuables concernés ⇒ 1.449

NB - En choisissant le même logement de référence, pour la Ville de LILLE et la commune associée d'HELLEMES, le montant de la cotisation de taxe professionnelle serait légèrement différent pour les Lillois et les Hellemmois : exemple de l'hypothèse 2

LILLE	⇒	564 F
HELLEMES	⇒	498 F

La différence aura complètement disparu dès 1982.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

REUNION DU 4 JUIN 1980

La Commission Communale des Impôts directs s'est réunie le 4 juin 1980 à 14 h 30 en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur le Recteur DEBEYRE, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Juridiques.

Etaient présents :	MM. DEBAKER	Membre de la Commission
	DERUYVER	communale des Impôts
	FACON	"
	HERLENT	"
	RAMETTE	"
	WATERLOT	"
Assistaient à la réunion :	M. DECOTTIGNIES	Directeur des Services
		Juridique et Immobilier
	M. FLOTIN	Directeur général des
		Services des Finances
	M. MAZELIN	Chef de Service Administratif
		Direction générale des Finances
	M. FABER	Chef de Bureau - Direction des
		Services Juridique et
		Immobilier
	Mme HUYGHE	Agent principal - "
	Mme PHILIPPE	Commis - "

La présente réunion a pour objet l'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité locale directe, en ce qui concerne la cotisation minimum de taxe professionnelle.

L'article 4 de la loi prévoit qu'à partir de 1981 tous les redevables de la taxe professionnelle seront assujettis à une cotisation minimum, pour leur principal établissement, dont le montant sera égal à celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente par un logement de référence retenu par le Conseil municipal après avis de la Commission communale des Impôts directs.

En l'absence de décision du Conseil municipal, la cotisation minimum de taxe professionnelle serait calculée à partir de la valeur locative moyenne de taxe d'habitation de la commune diminuée d'un abattement d'un tiers, porté à deux tiers pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel.

Dans cette hypothèse, on peut effectuer une simulation sur les bases de l'année 1979, seuls chiffres connus définitivement à ce jour.

La valeur locative moyenne de la taxe d'habitation pour la Ville de Lille est de 2 190 F, après abattement d'un tiers, il reste 1 460 F.

En appliquant à cette base le taux global d'impôt de la taxe d'habitation qui était de 58,164% on obtient une cotisation de 849 F.

La cotisation est transformée en valeur locative minimum de taxe profession-

nelle en la divisant par le taux global d'impôt de cette taxe qui s'élevait à 21,18% en 1979 soit : $\frac{849 \times 100}{21,18} = 4\ 008$, arrondi à 4 000 F.

En 1980, tous les locaux imposables à la taxe professionnelle, à titre d'établissement principal, dont les valeurs locatives étaient inférieures à 4 000 F, auraient été uniformément imposés sur cette base minimum donnant lieu à une cotisation de 849 F à la condition que le taux d'impôt ne soit pas augmenté par rapport à l'année 1979.

Le recensement des articles d'impôts figurant à la matrice de taxe professionnelle fait apparaître qu'environ 20% des contribuables seraient touchés par cette mesure, l'augmentation de l'impôt étant d'autant plus importante que la valeur locative du local est faible. Ainsi, pour les locaux dont les valeurs locatives sont inférieures à 1 000 F soit environ 3%, les cotisations passeraient de moins de 200 F à 849 F.

M. RAMETTE souligne l'iniquité des nouvelles dispositions légales qui accentuent considérablement la pression fiscale sur les petits commerçants et artisans.

La Commission estime que le mécanisme prévu par la loi, établissant la cotisation minimum de taxe professionnelle à partir de la valeur locative moyenne de taxe d'habitation amènerait une trop forte et brutale augmentation de l'impôt pour les plus petits locaux. Elle préfère retenir un logement de référence dont la valeur locative est inférieure à la moyenne de la commune.

Le local de référence choisi est un appartement situé rue Eugène Varlin, Groupe Delory, pavillon 5 n° 91, appartenant à l'Office d'H.L.M. de la C.U.D.L. Il est classé en catégorie 6, sa valeur locative brute est de 970 F.

En reprenant la simulation effectuée pour l'année 1979, on obtient une cotisation de taxe d'habitation de 564 F donnant lieu à une valeur locative minimum de taxe professionnelle de 2 660 F.

La séance est levée à 16 h 30.

Vu : Le Secrétaire de séance Vu : Le Directeur des Services Vu : Le Président,
Juridique et Immobilier

J.C. FABER

R. DECOTTIGNIES

G. DEBEYRE

La différence sera complètement disparu dès 1980.

TAXE D'HABITATION

ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

TAXE PROFESSIONNELLE

NOMBRE DE CONTRIBUABLES DONT LA VALEUR LOCATIVE EST INFERIEURE A 4 000

I - PRINCIPE

	Valeur locative : Impôt payé en 1979 :	100 à 500 21 F à 105 F	501 à 1 000 105 F à 211 F	1 001 à 1 500 211 F à 317 F	1 501 à 2 000 317 F à 423 F	2 001 à 2 500 423 F à 529 F	2 501 à 3 000 529 F à 635 F	3 001 à 3 500 635 F à 741 F	3 501 à 4 000 741 F à 847 F
II - SITUATION DE LA VILLE DE LILLE									
Secteurs	Total des articles par secteur								
République	1 215	3	8	22	16	16	19	13	11
Gare	959	11	11	20	28	24	26	27	18
Postes	1 179	5	11	29	46	40	26	28	21
St-Sauveur	863	5	15	29	43	36	32	27	23
Fg de Béthune	618	5	3	17	27	18	23	15	6
Port	1 070	15	24	22	30	41	26	29	18
Sud	605	8	33	17	30	30	24	10	14
Ste-Catherine	1 531	16	31	40	49	66	48	26	38
St-Maurice	729	8	18	35	32	29	27	21	22
Préfecture	405	11	17	21	19	21	20	25	17
Fives	989	4	33	60	51	47	53	34	20
TOTAL	10 163	91	204	312	371	368	324	255	208
		0,89%	2%	3,06%	3,65%	3,62%	3,18%	2,50%	2,04%

nelle en la divisant par le taux global d'impôt de cette taxe qui s'élevait à 21,18% en 1979 soit : $849 \times 100 = 4\ 008$, arrondi à 4 008 F.

En 1980, tous les locaux imposables à la taxe professionnelle (autre qu'établissement principal, dont les valeurs locatives étaient inférieures à 4 000 F, auraient été uniformément imposés sur cette base minimum donnant lieu à une cotisation de 849 F à la condition que les valeurs locatives ne soit pas augmentées par rapport à l'année 1979.

Le recensement des articles d'impôts figurant à la matrice de la taxe professionnelle fait apparaître qu'environ 20% des contribuables seraient touchés par cette mesure, l'augmentation d'impôt étant généralement plus importante que la valeur locative du local est faible. Ainsi, pour les locaux dont les valeurs locatives sont inférieures à 1 000 F soit environ 3%, les cotisations passeraient de moins de 200 F à 849 F.

M. RAMETTE souligne l'importance des nouvelles dispositions fiscales qui augmentent considérablement la pression fiscale sur les petits commerçants et artisans.

TAXE D'HABITATION

La Commission estime que par la loi relative à la taxe d'habitation, la valeur locative de l'habitation amènerait une trop forte et brutale augmentation de l'impôt pour les plus petits locaux. Elle préfère retenir un logement de référence dont la valeur locative est inférieure à la

- 1/ Abattement à la base
- 2/ Abattement aux contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu
- 3/ Abattement pour charges de famille

Le local en question est un appartement situé rue Eugène Delory, pavillon classé en catégorie 5.

En reprenant la simulation effectuée pour l'année 1979, on obtient une cotisation de taxe d'habitation de 100 F sur la base minimum de la taxe professionnelle de 100 F.

La séance est levée à 16 h 20.

Vu : Le Secrétaire de séance Vu : Le Directeur des Services Juridiques et Immobiliers

LATOT	10 181 F		
Lives	860		
Bibliothèque	102		
St-Maurice	180		
21e-Cathédrale	1 231		
2nd	608		
3rd	1 030		
10 th de Béthune	618		
21-garnier	863		
Logerie	1 130		
Guise	700		
Tréport	1 512		
2-actuels			
autres			
Locataires			
		en 1979 :	
		habitation :	100 F
		autres :	201 F
		Débit :	100 F
		crédit :	100 F
		net :	0 F

NOMBRE DE CONTRIBUTIBLES A LA TAXE PROFESSIONNELLE

TAXE D'HABITATION

ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

I - PRINCIPE

L'abattement général à la base a un caractère facultatif.

S'il est adopté par le Conseil Municipal, son taux est impérativement fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la commune, sans aucune possibilité de modulation.

II - SITUATION DE LA VILLE DE LILLE

* Pour 1980, l'abattement général à la base sera de 690 F

* L'abattement légal autorisé s'élève à $3.700 \times 15\% = 555$ F

* L'abattement « ancien » est donc supérieur au niveau maximal de l'abattement de droit commun.

III - DECISIONS A PRENDRE

Solution 1 - L'abattement ancien est ramené progressivement par cinquième au maximum autorisé par la Loi :

1980	l'abattement serait de 690 F
1981	663 F
1982	636 F
1983	609 F
1984	582 F
1985	555 F

Solution 2 - L'abattement est maintenu en valeur absolue au niveau de 1980, soit 690 F

Cette valeur n'est pas actualisée malgré la révision des valeurs foncières. Toutefois, la révision ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant de l'abattement général à la base en deçà du taux légal.

IV - OBSERVATION

Il est impossible, en l'état actuel des connaissances, de dire si la diminution de l'abattement à la base sera plus rapide dans le cas de la solution 1 ou dans celui de la solution 2 ; néanmoins, les résultats des dernières révisions foncières permettent de croire que dans le cas de la solution 2, la diminution serait plus lente.

Juin 1980 -

TAXE D'HABITATION

ABATTEMENT EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES NON IMPOSES

A L'IMPOT SUR LE REVENU

30 Juin 1980

- 594 -

IV - OBSERVATION

1882	252 F
1884	285 F
1883	208 F
1882	239 F
1881	280 F
1880	200 F

I - PRINCIPE

Cet abattement est facultatif ; si le Conseil Municipal l'adopte son taux est obligatoirement fixé à 15% de la valeur locative moyenne des logements de la Commune.

Il ne concerne que l'habitation principale des contribuables non imposables sur le revenu à la condition que la valeur locative du logement n'excède pas 130% de la valeur locative moyenne, ce taux étant majoré de 10% par personne à charge.

II - SITUATION DE LA LISTE DE LISTE

II - RESULTATS DE LA SIMULATION FAITE PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Selon les résultats de l'étude menée par les Services Fiscaux (Cf tableaux annexés) :

- cet abattement pourrait bénéficier à 24.695 contribuables
- parmi les bénéficiaires 4.334 personnes se trouveraient totalement exonérées de la taxe d'habitation
- en revanche, les cotisations des contribuables qui ne bénéficient pas de la mesure seraient majorées d'environ 5%.

ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

TAXE D'HABITATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Service
des Études et de l'Informatique
Sous Direction II A
Bureau II A 3

INCIDENCES DE L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TAXE D'HABITATION
AUX CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Designation de la commune

nom : HELLEMES LILLE
n° de code 350 B

Produit communal 1979
2076508

Valeur locative moyenne
des locaux de la commune :
2190

Nombre de personnes à charge :
4702

Nombre de redevables pouvant bénéficier
de l'abattement complémentaire :
1707

Libellés	Références ligne	Contribuables ayant une base brute d'imposition	Contribuables imposables après application des abattements	Dispersion par rapport à la valeur locative moyenne nette de 1979 du nombre de locaux imposables					Taux d'imposition
				V.L. < 0,50	0,50 < V.L. < 0,75	0,75 < V.L. < 1	1 < V.L. < 1,30	V.L. > 1,30	
Situation réelle 1979	a) Nombre b) Base	7478 13130660	7144 8761520	3449 1842250	1625 2259050	1294 2435690	524 1271060	252 953470	23,700
Situation après application d'un abattement complémentaire en faveur des contribuables non imposés à l'I.R.	a) Nombre b) Base	7478 13130660	6892 8288400	3429 1831120	1577 2180800	1175 2211060	461 1118110	250 947310	25,053
Indices de variation	a) Nombre b) Base	100 100	96 94	99 99	97 96	90 90	87 87	99 99	105,708

INCIDENCES DE L'ABATTEMENT COMPLÉMENTAIRE AU REGARD DES COTISATIONS INDIVIDUELLES DE TAXE D'HABITATION
Contribuable occupant un logement dont la valeur locative est égale à deux fois la valeur locative moyenne.
(imposition communale seulement)

Situation des contribuables au regard de l'impôt sur le revenu	Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à la moitié de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale aux 3/4 de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à 131% de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à deux fois la valeur locative moyenne		
	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants
1) Contribuables imposables à l'impôt sur le Revenu															
a) montant de la cotisation 1979	150	74	0	280	204	26	410	334	156	570	494	317	929	853	675
b) montant de l'imposition avec l'abattement facultatif au niveau de la commune	158	78	0	296	215	28	433	353	165	603	523	335	982	901	714
indice de variation b) a	106	105	100	105	105	107	105	105	105	105	105	105	105	105	105
2) Contribuables non imposables à l'impôt sur le Revenu															
a) montant de la cotisation 1979	150	74	0	280	204	26	410	334	156	570	494	317	929	853	675
b) montant de l'imposition avec l'abattement facultatif au niveau de la commune	78	0	0	213	133	0	351	271	83	603	440	253	982	901	714
indice de variation b) a	50	0	100	76	65	0	85	81	53	105	89	79	105	105	105

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Service
des Études et de l'Informatique
Sous Direction II A
Bureau II A 3

INCIDENCES DE L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TAXE D'HABITATION
AUX CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Désignation de la commune } nom : LILLE
n° de code } 350 A

Produit communal 1979
37817569

Valeur locative moyenne
des locaux de la commune :
2190

Nombre de personnes à charge :
42484

Nombre de redevables pouvant bénéficier
de l'abattement complémentaire :
22968

Libellés	Références ligne	Contribuables ayant une base brute d'imposition	Contribuables imposables après application des abattements	Dispersion par rapport à la valeur locative moyenne nette de 1979 du nombre de locaux imposables					Taux d'imposition
				V.L. < 0,50	0,50 < V.L. < 0,75	0,75 < V.L. < 1	1 < V.L. < 1,30	V.L. > 1,30	
Situation réelle 1979	a) Nombre b) Base	74036 166782320	70339 123989590	30280 15988850	11601 15937160	10215 19382760	7126 17656730	11137 55024090	30,500
Situation après application d'un abattement complémentaire en faveur des contribuables non imposés à l'IR	a) Nombre b) Base	74036 166782320	66257 117383140	29101 15555560	11169 15381990	9034 17178370	5928 14591070	11025 54676150	32,217
Indices de variation	a) Nombre b) Base	100 100	94 94	96 97	96 96	88 88	83 82	98 99	105,629

INCIDENCES DE L'ABATTEMENT COMPLÉMENTAIRE AU REGARD DES COTISATIONS INDIVIDUELLES DE TAXE D'HABITATION
Contribuable occupant un logement dont la valeur locative est égale à deux fois la valeur locative moyenne.
(imposition communale seulement)

Situation des contribuables au regard de l'impôt sur le revenu	Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à la moitié de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale aux 3/4 de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à 131 % de la valeur locative moyenne			Contribuable occupant un logement dont la valeur locative brute est égale à deux fois la valeur locative moyenne		
	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants	pas d'enfant	1 enfant	3 enfants
1) Contribuables imposables à l'impôt sur le Revenu															
a) montant de la cotisation 1979	193	96	0	360	262	34	527	430	201	734	636	408	1195	1098	869
b) montant de l'imposition avec l'abattement facultatif au niveau de la commune	204	101	0	380	277	36	557	454	212	775	672	431	1262	1159	918
indice de variation a)	105	105	100	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105
2) Contribuables non imposables à l'impôt sur le Revenu															
a) montant de la cotisation 1979	193	96	0	360	262	34	527	430	201	734	636	408	1195	1098	869
b) montant de l'imposition avec l'abattement facultatif au niveau de la commune	98	0	0	275	172	0	451	348	106	775	567	325	1262	1159	918
indice de variation a)	50	0	100	76	65	0	85	80	52	105	89	79	105	105	105

30 Juin 1980

- 596 -

TAXE D'HABITATION

ABATTEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE

I - PRINCIPE

Les abattements pour charges de famille ont un caractère obligatoire ; toutefois, leur taux est fixé par la loi à un minimum de :

- 10% de la valeur locative moyenne des logements de la Commune pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% de cette même valeur à partir de la troisième personne à charge.

Les Conseils Municipaux ont la possibilité de majorer ces taux de 5 ou 10%, chaque taux pouvant être augmenté distinctement. En d'autres termes, le taux applicable à chacune des deux premières personnes peut être de 10%, 15% ou 20% ; celui prévu à partir de la troisième personne à charge peut être fixé à 15%, 20% ou 25%.

II - SITUATION DE LA VILLE DE LILLE

Par délibération 75/3001 du 9 janvier 1975, le Conseil Municipal a décidé des abattements suivants :

- 15% pour chacune des deux premières personnes à charge
- 20% pour les suivantes.

TAXE D'HABITATION

DETERMINATION DES ABATTEMENTS

(Hypothèse de la Commission des Finances du 12 juin 1980)

30 Juin 1980

- 598 -

NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE	0	1	2	3	4	5
ABATTEMENT A LA BASE (690) (hypothèse où le niveau 1980 serait maintenu en valeur absolue)	690	690	690	690	690	690
ABATTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES NON IMPOSEES A L'IMPOT SUR LE REVENU sous réserve que la valeur locative \leq 130% (+ 10% par pers)	550	550	550	550	550	550
ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE : 15% pour les 2 premières 20% pour les suivantes	-	550	1.100	1.840	2.580	3.320
<u>MONTANT MAXIMUM DES ABATTEMENTS POSSIBLES</u>	1.240	1.790	2.340	3.080	3.820	4.560

NB. La valeur locative moyenne des logements de la Ville de Lille est de 3.700
(ancienne valeur 2.190 × coefficient d'actualisation 1,69)

**N° 80/3.034 - Divers produits communaux
Admission en non valeur**

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Trésorier Principal nous a fait parvenir les états n° 1 à 8 des sommes proposées comme irrécouvrables au titre de l'année 1980.

Ces sommes concernent des produits budgétaires des exercices 1973 à 1979 inclus, savoir :

	<u>Sommes non recouvrées</u>
<u>Etat n° 1</u>	
- Budget primitif de 1973	111,35 F
<u>Etat n° 2</u>	
- Budget primitif de 1974	1.056,80 F
<u>Etat n° 3</u>	
- Budget primitif de 1975	703,45 F
<u>Etat n° 4</u>	
- Budget primitif de 1976	1.696,97 F
<u>Etat n° 5</u>	
- Budget primitif de 1977	6.899,80 F
<u>Etat n° 6</u>	
- Budget primitif de 1978	15.138,06 F
<u>Etat n° 7</u>	
- Budget primitif de 1979	23.081,27 F
<u>Etat n° 8</u>	
- Budget primitif de 1978	2,00 F
- Budget primitif de 1979	23,10 F
	<u>25,10 F</u>

RECAPITULATION

	<u>Sommes non recouvrées</u>
Etat n° 1	111,35 F
Etat n° 2	1.056,80 F
Etat n° 3	703,45 F
Etat n° 4	1.696,97 F
Etat n° 5	6.899,80 F
Etat n° 6	15.138,06 F
Etat n° 7	23.081,27 F
Etat n° 8	25,10 F
<u>Total</u>	<u>48.712,80 F</u>

L'irrécouvrabilité des produits communaux ayant été constatée par M. le Trésorier Principal, nous vous prions, en accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, de bien vouloir admettre en non valeur la somme de 48.712,80 F par mandat à émettre sur le crédit inscrit au chapitre 970, article 828.5 du budget de 1980.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) *SSG*

**N° 80 / 3.035 - Budgets primitif et supplémentaire (reports)
Transferts de crédits
Exercice 1980**

MESDAMES, MESSIEURS,

En raison de la diversité de leur nature et de leur caractère prévisionnel, les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement de nos documents budgétaires ne peuvent, lors de leur élaboration, faire l'objet d'une répartition précise, dans le cadre de la nomenclature du plan comptable.

En vue de permettre l'imputation de ces opérations selon leur destination, il est nécessaire de procéder, en cours d'année, à certains transferts ou ventilations des crédits mis à la disposition des services gestionnaires.

En accord avec vos commissions des Bâtiments, de la Jeunesse, de l'Enseignement et de la Formation permanente, des Espaces verts et des Finances, réunies respectivement les 21 février, 13 mars, 30 avril, 22 mai et 12 juin 1980, nous vous proposons, en conséquence, de décider les opérations de virements ci-après détaillées :

- Chapitre 900.00 - Hôtel de Ville
 - Article 2140 E - Hôtel de Ville. Mobilier, matériel, équipement. Modernisation

Virement au même chapitre

Article 2140.1 - Hôtel de Ville. Aménagements. Acquisition de mobilier et matériel

d'une somme de 3.000,00 F
destinée au règlement de dépenses pour le restaurant municipal

- Chapitre 903.1 - Ecoles du premier degré
 - Article 135 K1 - Divers bâtiments scolaires. Travaux de modernisation et de grosses réparations

Virement au

Chapitre 904.92 - Autres équipements sanitaires et sociaux
Article 135 K1 - Centre de montagne de St-Gervais.
Travaux d'amélioration, de modernisation et d'entretien

d'une somme de 100.000,00 F

- Chapitre 903.61 - Musées

Article 232.331 bis - Palais des Beaux-arts. Extension
du musée

Virement au même chapitre

Article 2140.331 bis - Palais des Beaux-arts. Acquisition
de mobilier et matériel

d'une somme de 170.000,00 F

- Chapitre 904.92 - Autres équipements sanitaires et sociaux
- Article 232.280 - Centre de montagne de St-Gervais.
Travaux d'aménagement et de grosses réparations

Virement au même chapitre

Article 135 K1 - Centre de montagne de St-Gervais.
Travaux d'amélioration, de modernisation et
d'entretien

d'une somme de 7.530,00 F

- Chapitre 905.1 - Transports routiers
- Article 2147 L - Garage Béranger. Acquisition de matériel

Virement au même chapitre

Article 2150 L - Service des transports. Acquisition
de véhicules

d'une somme de 43.000,00 F

- Chapitre 909 - Autres équipements
- Article 2147 - Police municipale. Création d'un réseau radio
et acquisition de matériel de liaison

Virement au

Chapitre 905.1 - Transports routiers
Article 2150 L - Service des transports. Acquisition de
véhicules

d'une somme de 74.345,00 F

- Chapitre 932.210 - Bâtiments communaux
- Article 604 - Combustible

Virement au

Chapitre 932.22 - Bâtiments scolaires
Article 604 - Combustible

d'une somme de 30.000,00 F

- Chapitre 932.210 - Bâtiments communaux
- Article 631.2 - Entretien de bâtiments

Virement au

Chapitre 925.5 - Autres mouvements de créances, titres, etc
Article 270 - Dépôts et cautionnements

d'une somme de 14.256,00 F

- Chapitre 932.210 - Bâtiments communaux
Article 638 - Primes d'assurances
- Virement au**
- Chapitre 932.05 - Atelier de réparations et transports automobiles
- Article 638 - Primes d'assurances
- d'une somme de 198,70 F
- Chapitre 932.24 - Domaine privé
Article 609 - Autres fournitures
- Virement au**
- Chapitre 936.0 - Espaces verts et jardins
- Article 609 - Autres fournitures
- d'une somme de 12.500,00 F
- destinée à l'achat de pièces nécessaires à la réparation de gros matériel de chantier
- Chapitre 932.5 - Frais par matériel de transport
Article 603 - Carburants
- Virement au**
- Chapitre 932.05 - Atelier de réparations et transports automobiles
- Article 609 - Autres fournitures
- d'une somme de 125.000,00 F
- et article 633 - Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier
- d'une somme de 20.000,00 F
- Chapitre 934.24 - Hôtel de Ville. Autres services généraux
Article 662.9 - Autres prestations de services
- Virements au**
- Chapitre 940.210 - Relations publiques
- Article 662.0 - Frais d'impression
- d'une somme de 144.566,00 F
- et article 662.9 - Autres prestations de services
- d'une somme de 119.114,00 F
- (aménagement futur de la grand'place de Lille)
- Chapitre 943.1 - Enseignement du premier degré
Article 607 - Fournitures scolaires
- Virement au**
- Chapitre 903.1 - Ecoles du premier degré
- Article 2142 F1 - Acquisition de matériel (projecteurs, fours à céramique, épiscopos, appareils audio-visuels)

d'une somme de 40.000,00 F

- Chapitre 943.61 - Ecole régionale des Arts Plastiques
- Article 607 - Fournitures scolaires. Subvention de l'Etat. Emploi

Virement au

- Chapitre 903.9 - Autres équipements scolaires et culturels
- Article 2147 G - Ecole régionale des Arts Plastiques.
- Acquisition de matériel. Subvention de l'Etat. Emploi

d'une somme de 18.000,00 F

- Chapitre 945.18 - Encouragements aux sports
- Article 657 - Subventions

Virement au même chapitre

- Article 640.5 - Cotisations municipales

d'une somme de 1.030,00 F

nécessaire au règlement de la cotisation à la Fédération nationale des offices municipaux des sports.

- Chapitre 951.424 - Crèche St-Sauveur
- Article 633 - Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier

Virement au

- Chapitre 904.60 - Pouponnière. Crèches
- Article 2147 I - Diverses crèches. Acquisition de matériel divers

d'une somme de 1.500,81 F

- Chapitre 951.426 - Crèche Croisette
- Article 633 - Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier

Virement au

- Chapitre 904.60 - Pouponnière. Crèches
- Article 2147 I - Diverses crèches. Acquisition de matériel divers

d'une somme de 2.113,26 F

- Chapitre 951.81 - Cimetière du Sud
- Article 609 - Autres fournitures

Virement au

- Chapitre 936.0 - Espaces verts et jardins
- Article 631.4 - Entretien de matériel, outillage et mobilier

d'une somme de 15.000,00 F

destinée au règlement de dépenses relatives à la réparation de tondeuses

- Chapitre 951.81 - Cimetière du Sud
- Article 606 - Fournitures de voirie

Virement au

- Chapitre 936.0 - Espaces verts et jardins
- Article 609 - Autres fournitures

d'une somme de 10.000,00 F
(achat de tuteurs, pièces de rechange, produits chimiques, etc...)

- Chapitre 964.2 - Logement
Article 650 - Allocations

Virement au même chapitre

Article 657 - Subventions

d'une somme de 822,00 F

(subvention au Bureau d'Aide Sociale pour attribution d'indemnités
aux occupants évincés de l'habitat insalubre).

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) 559

**N° 80/3036 - Crédit Municipal.
Compte financier.
Exercice 1979.**

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous vous soumettons le compte financier du Crédit Municipal pour l'exercice 1979, arrêté par le Conseil d'Administration de cet établissement au cours de sa réunion du 26 mars 1980. Ce document est présenté conformément aux prescriptions du plan comptable.

I - SECTION D'EXPLOITATION -

DEPENSES	Mandats émis	RECETTES	Titres émis
Total des opérations de l'exercice (classes 6 et 8)	27.369.225,33	Total des opérations de l'exercice (classes 7 et 8)	28.754.288,37
Excédent de recettes de l'exercice	1.385.063,04		
	<u>28.754.288,37</u>		<u>28.754.288,37</u>

II - SECTION DE DOTATION -

DEPENSES	Mandats émis	RECETTES	Titres émis
Total des opérations de l'exercice (classes 1 et 2)	1.860.932,58	Total des opérations de l'exercice (classes 1 et 2)	6.247.752,90

DEPENSES	Mandats émis	RECETTES	Titres émis
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice	15.401.397,76	Report de l'excédent à la clôture de l'exercice précédent	9.629.514,40
		Excédent d'exploitation à capitaliser	1.385.063,04
	<u>17.262.330,34</u>		<u>17.262.330,34</u>

Opérations financières

	Débit	Crédit
- Classe 1 - Compte 160 (emprunts à long terme)	42.860,41	-
- Classe 4 - Opérations de prêts et divers	458.734.121,46	425.442.960,41
- Classe 5 - Comptes financiers	4.967.929.509,58	4.995.491.647,68
	5.426.706.491,45	5.420.934.608,09
Excédent de recettes de l'exercice (exploitation + dotation)	-	5.771.883,36
	<u>5.426.706.491,45</u>	<u>5.426.706.491,45</u>

Récapitulation des opérations de l'exercice

	Actif	Passif
- Opérations des classes 1 et 2 (sauf compte 160)	3.073.430,15	7.460.250,47
- Opérations du compte 160 et de la classe 4	458.776.981,87	425.442.960,41
- Opérations de la classe 5	4.967.929.509,58	4.995.491.647,68
- Opérations des classes 6,7 et 8	27.369.225,33	28.754.288,37
	<u>5.457.149.146,93</u>	<u>5.457.149.146,93</u>

Bilan de clôture

	Actif	Passif
- Opérations des classes 1 et 2	4.650.531,22	18.730.220,20
- Opérations de la classe 4	175.627.934,95	6.170.253,30
- Opérations de la classe 5	42.321.202,81	196.314.132,44
	222.599.668,98	221.214.605,94
Résultat de l'exercice	-	1.385.063,04
	<u>222.599.668,98</u>	<u>222.599.668,98</u>

Récapitulation générale

- Excédent de la section de dotation à la clôture de l'exercice	14.016.334,72
- Excédent de la section d'exploitation à la clôture de l'exercice	<u>1.385.063,04</u>
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1979	<u>15.401.397,76</u>

La section « exploitation » accusant un excédent de recettes de 1.385.063,04 F, aucune subvention n'a été versée par la Ville pour le fonctionnement de l'établissement au titre de l'exercice 1979.

En accord avec votre Commission des Finances, réunie le 12 juin 1980, nous vous demandons de prendre acte de ce document.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 18) *SS9*

N° 80/3.037 - Fondation Masurel Compte financier Exercice 1979

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous vous soumettons le compte financier de la Fondation Masurel pour l'exercice 1979, arrêté par le Conseil d'Administration de cet établissement au cours de sa séance du 26 mars 1980.

Ce document est présenté conformément aux prescriptions du plan comptable.

I - SECTION D'EXPLOITATION -

N°	DEPENSES	MANDATS EMIS	N°	RECETTES	TITRES EMIS
62	Impôts et taxes	1.336,75	76	Produits accessoires	6.256,03
63	Frais pour biens meubles et immeubles	139,18	77	Produits financiers	1.503,09
65	Electricité, gaz et eau	645,28	873	Produits des exercices antérieurs	27,59
872	Charges sur exercices antérieurs	27,59			
88	Excédent de recettes de l'exercice	5.637,91			
		7.786,71			7.786,71

II - SECTION DE DOTATION -

DEPENSES	MANDATS EMIS	RECETTES	TITRES EMIS
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1979 (pour balance)	63.087,26	Total des opérations de l'exercice (classes 1 et 2)	-
		Report de l'excédent à la clôture de l'exercice précédent	57.449,35
		Excédent d'exploitation à capitaliser	5.637,91
	63.087,26		63.087,26

Opérations financières

	DEBIT	CREDIT
- Classe 4 - Opérations de prêts et divers	7.786,71	2.828,96
- Classe 5 - Comptes financiers	2.183,25	1.503,09
	9.969,96	4.332,05
Excédent de recettes de l'exercice (exploitation + dotation)	-	5.637,91
	9.969,96	9.969,96

Récapitulation des opérations de l'exercice

	DEBIT	CREDIT
- Opérations des classes 1 et 2	-	-
- Opérations de la classe 4	7.786,71	2.828,96
- Opérations de la classe 5	2.183,25	1.503,09
- Opérations des classes 6, 7 et 8	2.148,80	7.786,71
	12.118,76	12.118,76

Bilan de clôture

	ACTIF	PASSIF
- Opérations des classes 1 et 2	280,00	57.729,35
- Opérations de la classe 4	12.983,45	-
- Opérations de la classe 5	50.103,81	-
	63.367,26	57.729,35
Résultat de l'exercice	-	5.637,91
	63.367,26	63.367,26

Récapitulation générale

- Excédent de la section de dotation à la clôture de l'exercice précédent	57.449,35 F
- Excédent de la section d'exploitation à la clôture de l'exercice	5.637,91 F
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1979	<u>63.087,26 F</u>

En accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, nous vous demandons de prendre acte de ce document.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 19) *SSG*

**N° 80/3038 - Bureau d'Aide Sociale
Compte Administratif de 1978
Subvention de la Ville**

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article 140 du Code des Familles et de l'Aide Sociale (décret n° 56/149 du 24 janvier 1956), les délibérations de la Commission administrative du Bureau d'Aide Sociale ne sont soumises à l'avis du Conseil Municipal que dans

les cas prévus par les articles L 236-9 et L 311-7 du Code des Communes, relatifs aux emprunts ou à l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de cet établissement.

Le fonctionnement du Bureau d'Aide Sociale ne peut cependant être assuré sans l'aide financière de la Ville et l'Assemblée Communale doit être appelée à ratifier l'emploi des fonds représentant la subvention qu'elle accorde.

Nous vous soumettons donc, ci-après, le Compte Administratif de 1978 du Bureau d'Aide Sociale :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Excédent de recettes de l'exercice 1977	3.976.872,74	913.510,11	4.890.382,85
Titres émis au cours de l'exercice 1978	26.107.704,95	412.424,68	26.520.129,63
Total des recettes	30.084.577,69	1.325.934,79	31.410.512,48
Dépenses :			
Mandats émis au cours de l'exercice 1978	20.385.533,06	974.389,47	21.359.922,53
Excédent de recettes à la clôture de l'exercice	9.699.044,63	351.545,32	10.050.589,95

L'affectation de ce disponible se présente comme suit :

A/Dépenses engagées et non mandatées 1.109.689,02 F

B/Disponible à utiliser au Budget Supplémentaire de 1979 8.940.900,93 F

La subvention versée par la Ville en 1978 s'est élevée à 9.200.000,00 F dont 900.000 F perçus en 1979 et comptabilisés au titre de l'exercice 1978 en raison du délai de versements de fonds.

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons, en accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, de bien vouloir ratifier l'emploi de cette subvention.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) SSS

N° 80/3.039 - Bureau d'Aide Sociale
Budget prévisionnel de 1980
Subvention de la Ville

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article 140 du Code de la Famille et de l'Aide sociale (décret 56/149 du 24 janvier 1956), les délibérations de la Commission administrative du

Bureau d'Aide Sociale ne sont soumises à l'avis du Conseil Municipal que dans les cas prévus par les articles L 236-9 et L 311-7 du Code des Communes, relatifs aux emprunts ou à l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de cet établissement.

Le fonctionnement du Bureau d'Aide Sociale ne peut cependant être assuré sans l'aide financière de la Ville et l'Assemblée communale doit être appelée à ratifier l'emploi des fonds représentant la subvention qu'elle accorde.

Nous vous soumettons donc, ci-après, le budget primitif de 1980 du Bureau d'Aide Sociale.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 33.770.701,63 F, soit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	33.022.600,63	748.101,00	33.770.701,63
Dépenses	33.022.600,63	748.101,00	33.770.701,63

La subvention de la Ville est prévue pour un montant de 12.800.000 F contre 9.500.000 F en 1979.

Certaines recettes et dépenses subissent des modifications par comparaison au budget primitif de 1979, notamment :

Section de fonctionnement

1979

1980

- Dépenses -

60 - Produits pharmaceutiques et d'hygiène ..	1.100,00	1.100,00
Alimentation	1.320.000,00	1.518.000,00
Habillement	185.000,00	220.000,00
Carburants	38.500,00	46.250,00
Combustibles	33.250,00	45.400,00
Produits d'entretien ménager	60.000,00	70.000,00
Fournitures de bureau	40.000,00	80.000,00
Autres fournitures	50.000,00	55.000,00
61 - Rémunération du personnel permanent .	9.645.484,25	12.508.041,80
Rémunération du personnel temporaire .	244.384,89	325.215,51
Rémunérations diverses	21.300,00	1.750,00
Charges sociales	4.250.592,47	4.900.373,49

62 - Impôts fonciers et taxes foncières	200.000,00	200.000,00
Impôts et taxes sur véhicules	1.785,00	2.500,00
Autres impôts	5.000,00	8.000,00
63 - Loyers et charges locatives	464.000,00	2.618.015,00
Entretien de bâtiments	400.000,00	660.000,00
Entretien de matériel, outillage et mobilier ..	250.000,00	280.000,00
Entretien de matériel de transport	20.000,00	25.000,00
Blanchissage de linge	100.000,00	135.000,00
Travaux d'exploitation à l'entreprise	1.600.000,00	1.619.000,00
Acquisition de petit matériel, mobilier et outillage	73.000,00	80.000,00
Electricité	250.000,00	277.200,00
Eau, gaz, assainissement, chauffage	360.000,00	229.820,00
Assurances	60.000,00	67.700,00
64 - Contingents et participations	93.000,00	93.500,00
Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	-	40.500,00
Frais d'inhumation	60.000,00	50.000,00
65 - Secours	4.063.060,00	4.356.840,00
Dots et prix	1.790,00	1.540,00
Subventions	-	952.600,00
Versements sur recettes	162.435,00	350.000,00
66 - Fêtes et cérémonies	15.000,00	15.000,00
Frais de transport	20.245,00	32.000,00
Impressions, reliures	100.000,00	106.000,00
Documentation générale	6.000,00	7.000,00
Affranchissements, téléphone	240.500,00	266.000,00
Frais d'actes et de contentieux	10.000,00	10.000,00
Dépenses imprévues	3.000,00	5.000,00
67 - Intérêts des emprunts à long et moyen terme non récupérables	696.625,26	664.054,83

Section de fonctionnement

1979

1980

- Dépenses -

69 - Autres charges exceptionnelles	51.500,00	60.000,00
82 - Charges sur exercices antérieurs	20.000,00	40.000,00
83 - Prélèvement sur recettes ordinaires	302.269,81	

- Recettes -

70 - Produits des restaurants pour personnes âgées	365.000,00	400.000,00
71 - Produits domaniaux	2.481.000,00	3.559.100,00
72 - Produits financiers	23.000,00	24.000,00
73 - Recouvrements de traitements et charges	21.000,00	22.000,00
Recouvrement de frais de chauffage, éclairage et autres	1.700.000,00	2.107.100,63
Recouvrement du produit de l'impôt sur les spectacles	3.567.340,00	740.000,00
Recouvrement de participations et de prestations	4.230.000,00	5.500.000,00
Recouvrement d'allocations et de subventions	80.400,00	80.400,00
Recouvrement de frais de gestion générale	100,00	1.000,00
Produits des quêtes et contributions volontaires	5.000,00	6.000,00
Subvention de la Ville de Lille	9.500.000,00	12.800.000,00
Dotation globale de fonctionnement	-	3.124.000,00
Participation du Département (restaurant)	800.000,00	1.114.000,00
Participation du Département (dossier Aide Sociale)	1.257.000,00	1.380.000,00
79 - Produits exceptionnels	260.000,00	265.000,00
82 - Excédent de fonctionnement escompté ..	-	1.900.000,00

Section d'investissement

	1979	1980
--	------	------

- Dépenses -

10 - Dotation	5.000,00	10.000,00
16 - Emprunts à plus d'un an. Capitaux à rembourser	495.970,81	500.689,24
21 - Biens meubles et immeubles	60.000,00	25.000,00
23 - Aménagement rue des Fossés	-	212.411,76

- Recettes -

10 - Dotation	360.000,00	50.000,00
---------------------	------------	-----------

11 - Réserves	302.269,81	
21 - Biens meubles et immeubles	170.000,00	690.000,00
25 - Prêt à plus d'un an	46.701,00	8.101,00

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons en accord avec votre Commission des Finances réunie les 8 février et 12 juin 1980, de bien vouloir :

- A) confirmer l'inscription, au chapitre 955.0, article 657 de la section de fonctionnement du budget primitif de 1980, d'un crédit de 9.500.000 F au titre de la subvention communale pour cet exercice,
- B) nous autoriser à mandater des acomptes sur le crédit ouvert, et ce au fur et à mesure des besoins de l'établissement.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) *SSJ*

**N° 80/3.040 - Société d'Horticulture du Nord de la France
Organisation à Lille du 12 au 15 septembre 1980
du salon du dahlia
Subvention exceptionnelle**

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Président de la Société d'Horticulture du Nord de la France, siégeant 39, boulevard Vauban à Lille, sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle à titre de participation financière de la Ville dans les frais d'organisation, à Lille, du 12 au 15 septembre 1980, du salon du dahlia.

En accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, nous vous proposons d'accueillir favorablement la requête présentée et d'allouer, pour cet objet, une subvention exceptionnelle de 25.000 F.

La dépense correspondante sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 940.33 de la section de fonctionnement du budget primitif de 1980 sous l'intitulé : « Congrès. Comités. Subventions exceptionnelles à divers groupements ».

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) *SSJ*

**N° 80/3041 - Association d'entraide des grenadiers
polonais en France
Apposition sur le monument aux morts de Lille,
d'une plaque à la mémoire des soldats de
l'Armée polonaise tombés sur le sol français
lors de la guerre 1939-1945
Subvention exceptionnelle**

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Président de l'Association d'entraide des grenadiers polonais en France, siégeant 27, avenue Eugène Varlin à Lille, sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle à titre de participation financière de la Ville dans les frais consécutifs à la pose, au monument aux morts de Lille, d'une plaque à la mémoire des soldats de l'Armée polonaise tombés sur le sol français lors de la guerre 1939-1945.

En accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, nous vous proposons d'accueillir favorablement la requête présentée et d'allouer, pour cet objet, une subvention exceptionnelle de 4.000 F.

La dépense correspondante sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 940.33 de la section de fonctionnement du budget primitif de 1980 sous l'intitulé : « Congrès. Comités. Subventions exceptionnelles à divers groupements ».

Adopté.

(Voir compte rendu p. 19) SSS

N° 80/3.042 - Institut Catholique de Lille
Travaux d'aménagement de la
« Maison Saint-Camille » sise à Lille, 10 rue de la Bassée
en centre de convalescents
2° tranche
Emprunt de 476.000 F
Garantie financière de la Ville

MESDAMES, MESSIEURS,

Par délibération n° 79/3044 en date du 6 juillet 1979, le Conseil Municipal a décidé d'accorder, à l'Institut Catholique de Lille, la garantie financière de la Ville en vue de la réalisation, auprès de la Caisse d'Epargne de Lille, d'un emprunt de 500.000 F destiné à financer la première tranche de travaux d'aménagement en centre de convalescents de la « Maison Saint-Camille » sise à Lille, 10 rue de la Bassée.

Afin de poursuivre ce programme, le Conseil d'Administration de l'Institut Catholique de Lille envisage de contracter, auprès de la même Caisse d'Epargne, un prêt de 476.000 F.

Le plan de financement de cette opération se présente comme suit :

Coût prévisionnel	3.254.900 F
- Apport de l'Institut Catholique	1.302.430 F
- Prêt sans intérêt accordé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord de la France	976.470 F
- Emprunt réalisé	500.000 F
- Emprunt à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Lille	<u>476.000 F</u>
	<u>3.254.900 F</u>

Toutefois, la Caisse d'Epargne de Lille conditionne la réalisation du prêt qu'elle envisage de consentir à l'octroi d'une garantie financière de notre commune sollicitée par le Conseil d'Administration de l'Institut Catholique de Lille.

Eu égard à ce qui précède et considérant que :

- l'établissement bénéficiant d'un prix de journée, l'amortissement du prêt en cause sera assuré dans le cadre de sa gestion,
- la convention à passer avec l'Association devra prévoir la constitution de toutes les sûretés utiles énumérées dans la circulaire n° 440 CL/F1 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 18 juillet 1962, relative aux garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par les Collectivités Locales et, notamment, une inscription de privilèges ou d'hypothèques qui sera prise sur les biens mobiliers ou immobiliers de l'Association en cause,
- l'organisme dénommé « Institut Catholique de Lille » est constitué conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, dans les conditions légales et jouit, en vertu de la loi, de la capacité d'emprunter,
- le but poursuivi par ladite Association présente incontestablement un intérêt communal,

Nous vous prions, en accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, d'accorder à l'Institut Catholique de Lille la garantie sollicitée et d'adopter, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu les statuts de l'Institut Catholique de Lille,

Vu la composition du Conseil d'Administration,

Vu la délibération de cette assemblée en date du 22 février 1979 autorisant son Président à réaliser les emprunts nécessaires au financement des travaux précités et sollicitant la garantie financière de la Ville de Lille en vue de la réalisation de la deuxième tranche de prêt de 476.000 F,

Vu le devis estimatif de l'opération arrêté à la somme globale de 3.254.900 F,

Vu le plan de financement de l'opération et les modalités de remboursement prévues,

Vu la situation financière de ladite Association arrêtée au 31 décembre 1978,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

La Ville de Lille accorde sa garantie à l'Institut Catholique de Lille pour le remboursement de la deuxième tranche d'emprunt de 476.000 F que cet organisme se propose de contracter, auprès de la Caisse d'Epargne de Lille, agissant au nom et

pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71/276 du 7 avril 1971, pour une période de 20 ans et destiné à financer les travaux d'aménagement de la « Maison Saint-Camille », sise à Lille, 10 rue de la Bassée en centre de convalescents.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où l'Institut Catholique de Lille, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Lille s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 :

M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Lille au contrat d'emprunt à souscrire par l'Institut Catholique de Lille et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) *SSS*

N° 80/3.043 - Association Jeunesse-Loisir-Famille
Acquisition et aménagement d'un immeuble
sis à Lille, 18 rue de Lens
Emprunt de 200.000 F
Garantie financière de la Ville

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Association Jeunesse-Loisir-Famille, membre de l'Office Municipal de la Jeunesse, siégeant 414, rue Léon Gambetta à Lille, envisage l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble situé 18, rue de Lens.

Le plan de financement de l'opération se présente comme suit :

Montant du projet	235.535,00 F
- Apport de l'Association Jeunesse-Loisir-Famille	35.535,00 F

- Prêt du Crédit Mutuel 200.000,00 F

235.535,00 F

Cependant la Caisse Centrale du Crédit Mutuel du Nord conditionne la réalisation de ce prêt à l'octroi d'une garantie d'une Collectivité Locale.

Le Conseil d'Administration de l'Association Jeunesse-Loisir-Famille, réuni le 17 mars 1980, sollicite, en conséquence, la garantie financière de notre Commune nécessaire à la réalisation du prêt susvisé.

Eu égard à ce qui précède et considérant que :

- l'amortissement du prêt en cause assuré dans le cadre de la gestion de l'établissement,
- la convention à passer avec l'Association devra prévoir la constitution de toutes les sûretés utiles énumérées dans la circulaire n° 440 CL/F1 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 18 juillet 1962, relative aux garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par les Collectivités Locales, et, notamment, une inscription de privilèges ou d'hypothèques qui sera prise sur les biens immobiliers et mobiliers de l'Association en cause,
- l'organisme dénommé « Jeunesse-Loisir-Famille » est constitué conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, dans les conditions légales et jouit, en vertu de la loi et de ses statuts, de la capacité d'emprunter,
- le but poursuivi par ladite Association présente incontestablement un intérêt communal,

nous vous prions, en accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980 d'accorder à l'Association Jeunesse-Loisir-Famille la garantie sollicitée pour le prêt en cause et d'adopter, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu les statuts de l'Association Jeunesse-Loisir-Famille,

Vu la composition du Conseil d'Administration,

Vu la délibération dudit Conseil en date du 17 mars 1980 autorisant son Président à réaliser l'emprunt nécessaire au financement de l'acquisition précitée et sollicitant la garantie financière de la Ville de Lille en vue de la réalisation d'un emprunt de 200.000 F,

Vu le devis estimatif arrêté à la somme globale de 235.535,00 F,

Vu le plan de financement de l'opération et les modalités de remboursement prévues,

Vu le compte d'exploitation de ladite association relatif à l'année 1979,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1' :

La Ville de Lille accorde sa garantie à l'Association Jeunesse-Loisir-Famille pour le remboursement d'un emprunt de 200.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Lille pour une période de 15 ans, et destiné à financer partiellement l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble sis à Lille, 18 rue de Lens.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où l'Association Jeunesse-Loisir-Famille, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Lille s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Crédit Mutuel de Lille discute au préalable l'établissement défaillant.

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 :

M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Lille au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association Jeunesse-Loisir-Famille et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 18) 589

**N° 80 / 3.044 - Groupe scolaire Lamartine, rue des Célestines
Construction
Emprunt obligataire de 1.640.000 F
Réalisation**

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes informés que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales serait disposée à nous prêter son concours en vue de l'émission d'un emprunt public de 1.640.000 F, représenté par des obligations « Villes de France » et dont le remboursement s'effectuera en 15 années.

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, en accord avec votre Commission des Finances réunie le 12 juin 1980, de bien vouloir accepter la proposition qui

Maire

M. COLIN

M. HOLLLET

M. DEROSIER

M. THIEFFRY

vous est présentée et prendre, en conséquence, la délibération suivante :

Article 1^r :

En vue de financer partiellement la construction du groupe scolaire Lamartine, la Ville de Lille charge la C.A.E.C.L. selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1^r du décret n° 66/271 du 4 mai 1966 modifié, 2° alinéa, un emprunt obligataire de 1.640.000 F (un million six cent quarante mille francs) représenté par des obligations « Villes de France ».

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

Article 3 :

La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

Adopté.

(Voir compte rendu p. 13) *SSB*

Mme

Mme DE MEY

M. VIRON

Mme DEFRANCE

Mme DEBAENE

Mme BARNE

M. VAILLANT

M. BODARD

M. COUCKE

M. DURIER

Séance du Conseil Municipal du 3 juillet 1980

M. MAUROY <i>M. Mauroy</i>	M. FRISON <i>M. Frison</i>	M. BOCQUET <i>M. Bocquet</i>	M. DASSONVILLE <i>M. Dassonville</i>
M. DEBEYRE	M. COLIN <i>M. Colin</i>	M. MOLLET <i>M. Mollet</i>	M. DEROSIER <i>M. Derosier</i>
M. MOREL <i>M. Morel</i>	Mlle BOUCHEZ <i>Mlle Bouchez</i>	M. WINDELS <i>M. Windels</i>	M. MATRAU <i>M. Matrau</i>
Mme CACHEUX <i>Mme Cacheux</i>	M. CORNETTE <i>M. Cornette</i>	M. WASSON <i>M. Wasson</i>	M. GRARD <i>M. Grard</i>
M. DELCOURT <i>M. Delcourt</i>	M. ROMBAUT <i>M. Rombaut</i>	M. BOUTILLEUX <i>M. Boutilleux</i>	M. BRIFFAUT <i>M. Briffaut</i>
M. IBLED <i>M. Ibled</i>	Mme DE MEY <i>Mme De Mey</i>	M. VIRON <i>M. Viron</i>	Mme DEFRANCE <i>Mme De France</i>
M. ETCHEBARNE <i>M. Etchebarne</i>	M. VAILLANT <i>M. Vaillant</i>	M. BODARD <i>M. Bodard</i>	M. COUCKE <i>M. Coucke</i>
M. CATESSON <i>M. Catesson</i>	M. BURIE <i>M. Burie</i>	Mme BUFFIN <i>Mme Buffin</i>	M. OLIVIER <i>M. Olivier</i>
M. WAVRANT <i>M. Wavrant</i>	Mme ESCANDE <i>Mme Escande</i>	M. BERTRAND <i>M. Bertrand</i>	M. MARCAIS <i>M. Marcais</i>
M. SYLARD <i>M. Sylard</i>	M. MERRHEIM <i>M. Merrheim</i>	M. BOCHNER <i>M. Bochner</i>	Mme CARBONNEAUX <i>Mme Carbonneaux</i>
			M. THIBAUT <i>M. Thibaut</i>